

# JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES  
PUBLIE PAR LA  
**GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES**  
D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Egypte

## Lire dans ce Numéro

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:  
LIBRAIRIE HACHETTE.

De la portée des ordonnances rendues, en matière pénale, par la Chambre du Conseil.

Les restrictions à la liberté du commerce et de l'industrie.

L'affaire de la Khedivial Mail Line.

Indiscrétion.

Règlement de Service du Tribunal Mixte de Mansourah.

Bourse des Marchandises et Changes.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes.

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

## MESSAGERIES MARITIMES

### LIGNE D'EGYPTE SYRIE RAPIDE

Départs hebdomadaires

pour MARSEILLE

et pour BEYROUTH

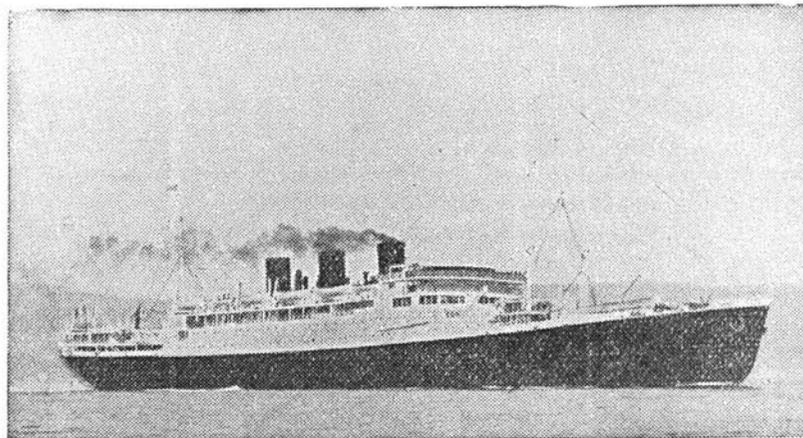
par les paquebots de luxe :

**CHAMPOLLION**

16.000 tonnes.

**MARIETTE PACHA**

16.000 tonnes.



### LIGNES DE L'AU DELA DE SUEZ

Port-Saïd - Marseille  
Port-Saïd-Extrême-Orient  
et Madagascar

### LIGNE TOURISTIQUE DE MEDITERRANÉE NORD

BEYROUTH, Tripoli, Rhodes,  
Izmir, Istanbul, Le Pirée,  
Naples, MARSEILLE.

ALEXANDRIE : 4, Rue Fouad 1er, Téléphone 21257

LE CAIRE : Mr. R. S. TEISSERE, Correspondant, Shephard's Hotel Building Tél. 59507

PORT-SAÏD : 8 & 9 Quai Sultan Hussein, Tél. 2009

SUEZ : Immeuble Medjidié, Tél. 2.

ALEXANDRIE

# WINDSOR PALACE

Dernier mot du confort et du luxe

# CHANGES

(Cours fournis par le Banco Italo-Egiziano, Alexandrie, Egypte).

| Marché de Londres. | Mardi<br>31 Janvier |              | Mercredi<br>1 <sup>er</sup> Février |               | Jeudi<br>2 Février |               | Vendredi<br>3 Février |               | Samedi<br>4 Février |               | Lundi<br>6 Février |               |
|--------------------|---------------------|--------------|-------------------------------------|---------------|--------------------|---------------|-----------------------|---------------|---------------------|---------------|--------------------|---------------|
|                    | VALEUR<br>Lstg.     |              | VALEUR<br>Lstg.                     |               | VALEUR<br>Lstg.    |               | VALEUR<br>Lstg.       |               | VALEUR<br>Lstg.     |               | VALEUR<br>Lstg.    |               |
| Paris.....         | 176 <sup>08</sup>   | francs       | 176 <sup>08</sup>                   | francs        | 176 <sup>08</sup>  | francs        | 176 <sup>05</sup>     | francs        | 176 <sup>05</sup>   | francs        | 176 <sup>05</sup>  | francs        |
| Bruxelles.....     | 27 <sup>08</sup>    | 1/4 belga    | 27 <sup>08</sup>                    | belga         | 27 <sup>00</sup>   | 1/4 belga     | 27 <sup>71</sup>      | 3/4 belga     | 27 <sup>72</sup>    | belga         | 27 <sup>71</sup>   | belga         |
| Milan.....         | 89                  | lire         | 88 <sup>05</sup>                    | lire          | 88 <sup>05</sup>   | lire          | 88 <sup>03</sup>      | lire          | 88 <sup>03</sup>    | lire          | 88 <sup>05</sup>   | lire          |
| Berlin.....        | 11 <sup>005</sup>   | marks        | 11 <sup>00</sup>                    | 1/4 marks     | 11 <sup>055</sup>  | marks         | 11 <sup>05</sup>      | 1/4 marks     | 11 <sup>055</sup>   | marks         | 11 <sup>06</sup>   | marks         |
| Berne.....         | 20 <sup>715</sup>   | francs       | 20 <sup>71</sup>                    | 75 francs     | 20 <sup>71</sup>   | 87 francs     | 20 <sup>72</sup>      | 1/8 francs    | 20 <sup>72</sup>    | francs        | 20 <sup>72</sup>   | 1/2 francs    |
| New-York....       | 4 <sup>08</sup>     | 1/32 dollars | 4 <sup>07</sup>                     | 20/31 dollars | 4 <sup>07</sup>    | 27/32 dollars | 4 <sup>07</sup>       | 27/32 dollars | 4 <sup>07</sup>     | 10/16 dollars | 4 <sup>07</sup>    | 10/16 dollars |
| Amsterdam...       | 8 <sup>05</sup>     | 5/8 florins  | 8 <sup>70</sup>                     | 5/8 florins   | 8 <sup>08</sup>    | 70 florins    | 8 <sup>09</sup>       | 1/4 florins   | 8 <sup>08</sup>     | 1/8 florins   | 8 <sup>08</sup>    | 1/8 florins   |
| Prague.....        | 136 <sup>1/2</sup>  | couronnes    | 136 <sup>1/2</sup>                  | couronnes     | —                  | couronnes     | —                     | couronnes     | 136 <sup>1/2</sup>  | couronnes     | 136 <sup>1/2</sup> | couronnes     |

| Marché Local.  | ACHAT<br>P.T.      |                    | VENTE<br>P.T.       |                    | ACHAT<br>P.T.      |                    | VENTE<br>P.T.      |                    | ACHAT<br>P.T.       |                      | VENTE<br>P.T.        |                      | ACHAT<br>P.T.        |                      | VENTE<br>P.T.        |                   |
|----------------|--------------------|--------------------|---------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|---------------------|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|-------------------|
|                | Londres.....       | 97 <sup>7/16</sup> | 97 <sup>1/2</sup>   | 97 <sup>7/16</sup> | 97 <sup>1/2</sup>  | 97 <sup>7/16</sup> | 97 <sup>1/2</sup>  | 97 <sup>7/16</sup> | 97 <sup>1/2</sup>   | 97 <sup>7/16</sup>   | 97 <sup>1/2</sup>    | 97 <sup>7/16</sup>   | 97 <sup>1/2</sup>    | 97 <sup>7/16</sup>   | 97 <sup>1/2</sup>    | 97 <sup>1/2</sup> |
| Paris.....     | 55 <sup>1/32</sup> | 55 <sup>0/32</sup> | 55 <sup>1/32</sup>  | 55 <sup>0/32</sup> | 55 <sup>1/32</sup> | 55 <sup>0/32</sup> | 55 <sup>1/32</sup> | 55 <sup>0/32</sup> | 55 <sup>1/32</sup>  | 55 <sup>0/32</sup>   | 55 <sup>1/32</sup>   | 55 <sup>0/32</sup>   | 55 <sup>1/32</sup>   | 55 <sup>0/32</sup>   | 55 <sup>0/32</sup>   |                   |
| Bruxelles..... | 352                | 352 <sup>3/4</sup> | 352                 | 352 <sup>3/4</sup> | 351 <sup>1/2</sup> | 352 <sup>1/2</sup> | 351 <sup>1/4</sup> | 352 <sup>1/4</sup> | 351 <sup>3/8</sup>  | 352                  | 351 <sup>3/8</sup>   | 352                  | 351 <sup>3/8</sup>   | 352                  | 352                  |                   |
| Milan.....     | 109 <sup>1/2</sup> | 109 <sup>3/4</sup> | 109 <sup>0/16</sup> | 109 <sup>7/8</sup> | 109 <sup>0/8</sup> | 109 <sup>7/8</sup> | 109 <sup>0/8</sup> | 109 <sup>7/8</sup> | 109 <sup>0/16</sup> | 109 <sup>13/16</sup> | 109 <sup>17/32</sup> | 109 <sup>25/32</sup> | 109 <sup>25/32</sup> | 109 <sup>25/32</sup> | 109 <sup>25/32</sup> |                   |
| Berlin.....    | 8 <sup>345</sup>   | 8 <sup>375</sup>   | 8 <sup>345</sup>    | 8 <sup>375</sup>   | 8 <sup>30</sup>    | 8 <sup>30</sup>    | 8 <sup>35</sup>    | 8 <sup>35</sup>    | 8 <sup>305</sup>    | 8 <sup>305</sup>     | 8 <sup>30</sup>      |                   |
| Berne.....     | 470 <sup>1/8</sup> | 471 <sup>1/8</sup> | 470 <sup>1/8</sup>  | 471 <sup>1/8</sup> | 470                | 471                | 470 <sup>1/8</sup> | 471 <sup>1/8</sup> | 470 <sup>1/8</sup>  | 470 <sup>7/8</sup>   | 470                  | 470 <sup>7/8</sup>   | 470                  | 470 <sup>7/8</sup>   | 470 <sup>7/8</sup>   |                   |
| New-York....   | 20 <sup>815</sup>  | 20 <sup>845</sup>  | 20 <sup>83</sup>    | 20 <sup>86</sup>   | 20 <sup>825</sup>  | 20 <sup>855</sup>  | 20 <sup>825</sup>  | 20 <sup>855</sup>  | 20 <sup>825</sup>   | 20 <sup>85</sup>     | 20 <sup>82</sup>     | 20 <sup>85</sup>     | 20 <sup>82</sup>     | 20 <sup>85</sup>     | 20 <sup>85</sup>     |                   |
| Amsterdam...   | 11 <sup>23</sup>   | 11 <sup>28</sup>   | 11 <sup>17</sup>    | 11 <sup>22</sup>   | 11 <sup>20</sup>   | 11 <sup>25</sup>   | 11 <sup>19</sup>   | 11 <sup>24</sup>   | 11 <sup>20</sup>    | 11 <sup>25</sup>     | 11 <sup>20</sup>     | 11 <sup>25</sup>     | 11 <sup>20</sup>     | 11 <sup>25</sup>     | 11 <sup>25</sup>     |                   |
| Prague.....    | 71 <sup>3/8</sup>  | 71 <sup>7/8</sup>  | 71 <sup>3/8</sup>   | 71 <sup>7/8</sup>  | —                  | —                  | —                  | —                  | 71 <sup>3/8</sup>   | 71 <sup>7/8</sup>    | 71 <sup>3/8</sup>    | 71 <sup>7/8</sup>    | 71 <sup>3/8</sup>    | 71 <sup>7/8</sup>    | 71 <sup>7/8</sup>    |                   |

## BOURSE DES MARCHANDISES D'ALEXANDRIE (Contrats).

### COTON SAKELLARIDIS

| LIVRAISON | Mardi<br>31 Janvier |       | Mercredi<br>1 <sup>er</sup> Février |                  | Jeudi<br>2 Février |                  | Vendredi<br>3 Février |                  | Samedi<br>4 Février |                  | Lundi<br>6 Février |                  |
|-----------|---------------------|-------|-------------------------------------|------------------|--------------------|------------------|-----------------------|------------------|---------------------|------------------|--------------------|------------------|
|           | Ouv.                | Clôt. | Ouv.                                | Clôt.            | Ouv.               | Clôt.            | Ouv.                  | Clôt.            | Ouv.                | Clôt.            | Ouv.               | Clôt.            |
| Mars..... |                     |       | 12 <sup>18</sup>                    | 12 <sup>45</sup> | —                  | 12 <sup>20</sup> | —                     | 12 <sup>30</sup> | —                   | 12 <sup>33</sup> | —                  | 12 <sup>18</sup> |
| Mai.....  | Bourse fermée       |       | —                                   | 12 <sup>02</sup> | —                  | 12 <sup>55</sup> | —                     | 12 <sup>48</sup> | 12 <sup>58</sup>    | 12 <sup>04</sup> | —                  | 12 <sup>45</sup> |

### COTON GHIZA 7

|            |               |                  |                  |                  |                  |                  |                  |                  |                  |                  |                  |
|------------|---------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|
| Mars.....  |               | 12 <sup>10</sup> | 12 <sup>32</sup> | 12 <sup>33</sup> | 12 <sup>27</sup> | 12 <sup>27</sup> | 12 <sup>24</sup> | 12 <sup>20</sup> | 12 <sup>23</sup> | 12 <sup>08</sup> | 12 <sup>07</sup> |
| Mai.....   | Bourse fermée |                  | 12 <sup>30</sup> | 12 <sup>01</sup> | —                | 12 <sup>47</sup> | 12 <sup>45</sup> | 12 <sup>44</sup> | 12 <sup>46</sup> | 12 <sup>47</sup> | 12 <sup>31</sup> |
| Juillet... |               |                  | 12 <sup>00</sup> | —                | 12 <sup>57</sup> | —                | 12 <sup>58</sup> | —                | 12 <sup>55</sup> | —                | 12 <sup>45</sup> |
| Novembre   |               |                  | 12 <sup>04</sup> | —                | 12 <sup>06</sup> | 12 <sup>04</sup> | 12 <sup>05</sup> | —                | 12 <sup>07</sup> | —                | 12 <sup>45</sup> |

### COTON ACHMOUNI

|            |               |                 |                  |                  |                  |                  |                  |                  |                  |                  |                  |
|------------|---------------|-----------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|
| Février..  |               | 9 <sup>78</sup> | 9 <sup>04</sup>  | 9 <sup>08</sup>  | 9 <sup>09</sup>  | 10 <sup>2</sup>  | 10 <sup>00</sup> | —                | 10 <sup>07</sup> | —                | 10 <sup>07</sup> |
| Avril..... | Bourse fermée |                 | 9 <sup>07</sup>  | 10 <sup>13</sup> | 10 <sup>16</sup> | 10 <sup>17</sup> | 10 <sup>19</sup> | 10 <sup>20</sup> | 10 <sup>20</sup> | 10 <sup>8</sup>  | 10 <sup>13</sup> |
| Juin.....  |               | —               | 10 <sup>23</sup> | 10 <sup>24</sup> | 10 <sup>26</sup> | 10 <sup>20</sup> | 10 <sup>27</sup> | —                | 10 <sup>29</sup> | —                | 10 <sup>20</sup> |
| Oct. N.R.. |               | 9 <sup>98</sup> | 10 <sup>15</sup> | 10 <sup>13</sup> | 10 <sup>15</sup> | 10 <sup>13</sup> | 10 <sup>11</sup> | 10 <sup>12</sup> | 10 <sup>10</sup> | 10 <sup>11</sup> | 10 <sup>0</sup>  |

### GRAINES DE COTON

|            |               |                 |                 |                 |                 |                 |                 |                 |                 |                 |                 |
|------------|---------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| Février..  |               | 63 <sup>3</sup> | 65              | 65 <sup>7</sup> | 65 <sup>2</sup> | 65 <sup>1</sup> | 64 <sup>0</sup> | —               | 64              | 63 <sup>4</sup> | 63 <sup>1</sup> |
| Avril..... |               | 63 <sup>4</sup> | 65              | 65              | 64 <sup>4</sup> | 64 <sup>3</sup> | 64              | 64 <sup>1</sup> | 63 <sup>2</sup> | 62 <sup>8</sup> | 62 <sup>2</sup> |
| Mai.....   | Bourse fermée |                 | —               | 64 <sup>7</sup> | —               | 64              | —               | 63 <sup>0</sup> | 62 <sup>8</sup> | —               | 61 <sup>0</sup> |
| Juin.....  |               | —               | 64 <sup>5</sup> | 64 <sup>4</sup> | 63 <sup>7</sup> | —               | 63 <sup>2</sup> | 63 <sup>2</sup> | 62 <sup>5</sup> | 61 <sup>8</sup> | 61 <sup>0</sup> |
| Novembre   |               | —               | 59 <sup>4</sup> | 59 <sup>7</sup> | 59              | —               | 58              | —               | 57 <sup>5</sup> | —               | 57 <sup>2</sup> |

### SOUS PRESSE

# THE EGYPTIAN DIRECTORY

L'ANNUAIRE EGYPTIEN DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.

1939 (53me année).

TARIF DOUANIER par ordre alphabétique

PARTIE OFFICIELLE: Tous renseignements sur la vie politique, commerciale et industrielle du pays.

LISTE COMPLETE DES SOCIÉTÉS ANONYMES Egyptiennes et en commandite par actions.

PROFESSIONS classées par ordre alphabétique.

LISTES NUMÉRIQUES TÉLÉPHONES Caire et Alexandrie et BOITES POSTALES de toute l'Egypte.

ADRESSES commerciales, industrielles et mondaines de toute l'Egypte.

Un volume de plus de 1300 pages au prix de P.T. 100 franco pour l'Egypte.

Adressez de suite vos commandes à:

**THE EGYPTIAN DIRECTORY**  
LE CAIRE: B.P. 500 - ALEXANDRIE: B.P. 1200

DIRECTION,  
REDACTION,  
ADMINISTRATION,

Alexandrie,  
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924

Bureaux au Caire,  
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237

à Mansourah,  
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570

à Port-Saïd,  
Rue Abdel Moneim, Tél. 409

Adresse Télégraphique:  
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)  
"JUSTICE"



Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour  
Directeur: Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration:  
Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire).  
Me E. DEGIARDE (Rédacteur en Chef).

Me L. BARDA } (Secrétaires de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).  
Me M. FERRO } Me F. BRAUN (Correspondants à Paris).  
Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LACAT

ABONNEMENTS:

- au Journal
- Un an . . . . . P.T. 150
- Six mois . . . . . » 85
- Trois mois . . . . . » 50
- à la Gazette (un an) . . . . . » 150
- aux deux publications réunies (un an) . . . . . » 250

Administrateur-Gérant:  
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité:  
S'adresser à l'Administration  
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie  
Téléphone: 25924

CHRONIQUE JUDICIAIRE

De la portée des ordonnances rendues, en matière pénale, par la Chambre du Conseil.

Toute la phase de l'instruction d'un procès criminel est soumise, par le jeu d'une série de textes du Code d'Instruction Criminelle, au contrôle de la Chambre du Conseil. Qu'il s'agisse de détention préventive ou d'incidents soulevés par les parties, inculpé, partie civile ou Ministère Public, la Chambre du Conseil a toujours compétence pour en connaître: soit sur recours contre les ordonnances du juge d'instruction, soit sur réquisition directe du Parquet.

Des ordonnances ainsi rendues par la Chambre du Conseil, quelle est l'exacte portée? Cette juridiction a-t-elle le pouvoir de trancher souverainement, en dernier ressort, les incidents de procédure qui lui sont soumis, sans que les parties soient admises à les renouveler devant le tribunal de jugement?

Tel est le problème que semblent poser de nombreuses dispositions du Code d'Instruction Criminelle qui, de prime abord, paraissent exclure toute possibilité de remettre en discussion les incidents tranchés par la Chambre du Conseil. Ce sont les articles 67 et 109 C. I. C.

Le premier d'entre eux édicte que: «L'ordonnance du juge d'instruction statuant sur des incidents pourra être frappée d'opposition par toutes les parties, dans les trois jours de la signification. Cette opposition sera faite par voie de déclaration au Greffe et portée, à la diligence du Ministère Public, devant la Chambre du Conseil dont la décision sera sans recours», et que «les incidents une fois rejetés ne peuvent être renouvelés».

Quant à l'article 109, qui organise le recours contre les ordonnances du juge d'instruction rendues en matière de détention préventive, il énonce expressément que «la décision intervenue sera dans tous les cas sans recours».

Il en découle, inéluctablement, que l'on ne peut recourir contre les ordonnances de la Chambre du Conseil. Qu'il s'agisse d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation, le Code d'Instruction Criminelle ne prévoit aucun organisme devant lequel on puisse déférer semblables décisions. Il n'est fait excep-

tion à ce principe que dans les limites posées par l'article 258 C. I. C. en faveur du Ministère Public.

Le Parquet, en vertu de ce texte, a la faculté de se pourvoir en cassation pour violation, fautive application ou fautive interprétation de la loi, contre les ordonnances de non-lieu rendues par la Chambre du Conseil ainsi que «contre celles renvoyant à un tribunal incompétent ou déclarant les Tribunaux Mixtes incompétents».

Ce déséquilibre, à l'avantage du Ministère Public, accuse encore davantage les défauts de ce Code qui ne semble guère avoir assuré aux inculpés toutes les garanties désirables. Permettre au Parquet de recourir contre une décision là où il n'est pas permis au prévenu de le faire ne constitue certainement pas une sauvegarde des droits de la défense.

Aussi bien, les tribunaux de jugement, qui ont déjà suffisamment eu l'occasion d'apprécier toute la rigueur du Code d'Instruction Criminelle, manifestent-ils une certaine tendance à l'interpréter avec souplesse.

Si les décisions de la Chambre du Conseil continuent, au regard des inculpés, de demeurer sans recours possible, faute de tribunal qualifié pour en connaître, certains incidents déjà tranchés par elle peuvent, cependant, nonobstant les termes de l'art. 67 C.I.C., être renouvelés devant la juridiction de jugement.

Ce sont, d'abord, ceux qui auraient eu pour objet les dispositions concernant la composition d'un tribunal, les personnes à qui peuvent être attribuées, dans chaque cas, les fonctions judiciaires ou celles du Ministère Public à la procédure pénale, l'assistance et la représentation de l'inculpé ou, encore, la prescription de l'action publique.

La nullité qui résulte de la violation de l'une de ces dispositions étant d'ordre public peut être soulevée en tout état de cause et, aux termes de l'art. 281 C.I.C. et de la jurisprudence de la Cour de Cassation, «doit même être déclarée d'office».

Le législateur lui-même, avant que ne statue la Cour Suprême, avait ainsi apporté un tempérament à la règle trop étroite de l'art. 67 C.I.C. Mais il s'agit là de nullités dites «d'ordre public». Que vaut donc le principe de l'article 67 dès lors qu'il convient de l'appliquer aux

incidents visant des nullités «simples»? La décision de la Chambre du Conseil empêche-t-elle, en cette hypothèse, le renouvellement de l'incident?

A cette question le Tribunal Correctionnel d'Alexandrie, par un jugement du 14 Décembre 1938 (\*), a répondu par la négative. Le tribunal de jugement, a-t-il retenu, est appelé à examiner la recevabilité de la poursuite tout autant que la culpabilité du prévenu. Celui-ci, dès lors, peut soulever toutes fins de non-recevoir ou exceptions tendant à faire échec aux poursuites, soit en les faisant déclarer irrecevables, soit en faisant déclarer éteinte l'action publique — qu'elle ait été directement mise en branle par le Ministère Public ou exercée à la suite d'une plainte de la partie lésée. Le prévenu peut encore, dit le jugement, «invoquer toutes les circonstances spéciales de la cause et toutes les excuses qui sont de nature à motiver la diminution ou la non application de la peine».

Tel est le principe dont le Tribunal a déduit la conséquence qu'il appartient à la défense de soulever devant lui toutes exceptions de cette nature, indépendamment du fait qu'elles auraient déjà été soulevées au cours de l'instruction.

L'article 67 C.I.C. édictant que les incidents de procédure, une fois rejetés par la Chambre du Conseil, ne pouvaient plus être renouvelés, doit être interprété dans le sens que cette interdiction se limite à la seule phase de la procédure d'instruction et non que les exceptions soulevées devant la Chambre du Conseil ne pourraient plus l'être, à nouveau, devant le tribunal de jugement.

Cette jurisprudence du Tribunal Correctionnel d'Alexandrie définit ainsi l'exacte portée qu'il convient d'attribuer aux ordonnances de la Chambre du Conseil. Le rôle de cette institution régulatrice de l'instruction ne saurait déborder le cadre des attributions de la juridiction de jugement. La Chambre du Conseil a pour mission de contrôler les actes de la procédure durant le cours de l'instruction préparatoire, sans plus. Mais, dès lors que la procédure dépasse ce stade, le prévenu, à nouveau, peut renouveler toutes défenses, exceptions ou fins de non-recevoir qui, de la sorte, pourront être soumises, par le jeu du recours contre le jugement, au souverain contrôle de la Cour de Cassation.

(\*) Aff. Ministère Public c. Nicolas Hadjakis.

## Notes Judiciaires

### Les restrictions à la liberté du commerce et de l'industrie.

La liberté du commerce et de l'industrie est susceptible d'être valablement restreinte par les conventions des parties, pourvu que celles-ci n'impliquent pas une interdiction générale et absolue, c'est-à-dire illimitée tout à la fois quant au temps et quant aux lieux.

La clause qui interdit d'une façon générale à l'employé de s'abstenir, au cas de départ, pendant une certaine durée, et quelle que soit la nature des marchandises et objets offerts à la clientèle, de tout contrat commercial et de toute représentation « à l'égard de clients qu'il aurait visités pour le compte de la maison représentée » est-elle licite ?

La Cour d'Appel de Paris s'était prononcée par la négative par un arrêt du 14 Novembre 1934 en estimant cette clause illicite, comme portant atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie.

La Chambre Civile, saisie d'un pourvoi, vient de casser et d'annuler cette décision par un arrêt du 2 Août 1938 (\*).

La restriction à la liberté du commerce demeure licite, dit la Cour, entre patrons et employés, lorsqu'elle a été librement consentie en vue de la sauvegarde d'un intérêt légitime, qu'elle ne l'a été que pour un certain temps et ne s'applique qu'à certains lieux, laissant à l'employé qui l'a souscrite la faculté de se créer des moyens réguliers d'existence par l'exercice normal de son activité professionnelle.

Dans le cas de l'espèce la clause litigieuse était limitée quant au temps et quant aux lieux; elle l'était par surcroît du fait que dans le périmètre offert à l'activité commerciale du représentant, elle ne s'appliquait qu'à ceux de ses clients qu'il aurait visités antérieurement pour le compte de la maison où il était attaché, à l'exclusion de ceux avec lesquels il ne serait pas entré en rapport d'affaires dans l'intérêt de celle-ci. Une telle stipulation ne revêtait pas le caractère d'une stipulation générale et absolue, et elle laissait à l'intéressé, devenu représentant d'une autre maison pour un autre article, la faculté de se créer une clientèle en dehors de celle qu'il visitait auparavant pour le compte de la Société de spiritueux. L'arrêt de la Cour avait négligé de rechercher si, au regard de la maison représentée, la clause ne se justifiait pas par la préoccupation légitime de sauvegarder certains de ses intérêts commerciaux et n'avait pas constaté que le représentant eut subi une contrainte morale en souscrivant l'engagement incriminé. La Cour de Paris avait ainsi violé l'art. 1134 du Code Civil, prescrivant que « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ».

(\*) Aff. Société Dubonnet c. Gravier.

## LES PROCES INTERESSANTS

### Affaires Jugées

#### L'affaire de la Khedivial Mail Line.

(Aff. Me J. de Botton c. The Khedivial Mail Steamship Line & Graving Dock Cy Ltd. en liq. (\*).

Me J. de Botton qui, en sa qualité d'actionnaire de la Khedivial Mail Line, avait assigné cette Société devant le Tribunal de Commerce d'Alexandrie en nomination d'un liquidateur judiciaire, demandait également, par instance introduite devant le Tribunal des Référé, que son patrimoine fût mis sous séquestre.

Par ordonnance du 12 Juin 1938, le Tribunal des Référé se déclarait incompétent, *ratione loci*, à connaître de cette action.

Sur appel de Me J. de Botton, l'affaire rebondit devant la 1<sup>re</sup> Chambre de la Cour, présidée par M. J. Y. Brinton, qui statua par arrêt du 4 Janvier 1939.

Rappelons, sommairement, les faits générateurs de la cause, tels qu'ils ont été retenus par la Cour.

La Khedivial Mail Line fut créée à Londres, le 30 Août 1898, en conformité des *Companies Acts* de 1862 et de 1893. Ses fondateurs, au nombre de huit, tous de nationalité britannique, étaient, pour la plupart, domiciliés en Angleterre. Le siège social de la Société, d'autre part, était fixé à Londres avec faculté laissée au Conseil d'Administration d'établir des succursales à l'étranger. Quant à l'objet social, qui envisageait principalement des entreprises de nature maritime, il pouvait encore porter sur d'autres catégories de transport. Cet objet, par ailleurs, devait être réalisé en Egypte ou dans tout pays bordant la Mer Méditerranée ou la Mer Noire. Il pouvait donc être tenu pour constant que la Société, au moment de sa formation, avait valablement acquis la nationalité anglaise; comme, aussi, que le centre d'exploitation principal de la Société s'était, en fait, trouvé en Egypte, alors que son siège social effectif demeurait fixé à Londres.

Nonobstant cet état de choses, Me J. de Botton avait pensé pouvoir soutenir que le Juge Mixte des Référé était compétent à connaître de mesures conservatoires et urgentes à prendre contre la Khedivial Mail Line, du fait que l'objet de pareilles mesures se trouvait situé en Egypte; et ce, indépendamment de toute question de compétence du juge du fond en la matière. Cette prétention fut rejetée comme ayant « le tort de méconnaître la jurisprudence constante de cette Cour, en matière de référé, d'après laquelle, la compétence du Juge des Référé, — sous réserve d'une exception possible en certains cas en matière de simple constat, — est restreinte aux litiges dont la connaissance appartient, quant au fond, aux Tribunaux Mixtes ».

Ce principe posé, il convenait particulièrement de l'appliquer dans un cas tel

(\*) V. J.T.M. No. 2450 du 17 Novembre 1938.

que celui soumis à la Cour et où il s'agissait d'une mesure d'une gravité extrême, soit la nomination d'un séquestre sur l'ensemble de l'actif d'une société et la dépossession *pro tanto* du liquidateur déjà nommé. Car, par décision d'une Assemblée Générale tenue à Londres le 7 Octobre 1938, la majorité des actionnaires avait déjà désigné un liquidateur en la personne de M. Ronald Cross Sheen. Semblable mesure, au surplus, dépendait essentiellement du sort de l'action au fond et eût impliqué nécessairement, par sa nature même, l'examen, par le Juge des Référé, des griefs formulés par l'actionnaire dans le cadre du pacte social.

Pour combattre l'exception d'incompétence soulevée par la Khedivial Mail Line, à l'appui de laquelle cette dernière avait soutenu que l'action de Me J. de Botton était, au fond, une véritable action *pro socio* ressortissant exclusivement à la compétence des tribunaux du siège social de la Société, celui-ci faisait valoir que, bien que régulièrement immatriculée en Angleterre où elle possédait son siège social statutaire, la Khedivial Mail Line serait soumise à la compétence de la Juridiction Mixte, tant à raison de son « égyptianisation » que du fait qu'elle aurait son véritable domicile en Egypte, où se trouve son seul et exclusif champ d'activité.

L'argumentation ne convainquit pas la Cour. L'« égyptianisation » de la Société, la mainmise de la Pharaonic Mail Line sur l'actif de la Khedivial Mail Line, et le transfert, en fait, de son siège social en Egypte, n'impliquaient nullement un changement quelconque dans le régime juridique de la Société. Cette conclusion devait notamment s'imposer s'agissant, en l'espèce, d'une société d'entreprises maritimes dont les éléments d'actif peuvent ne pas se trouver concentrés en un lieu unique. Quant au transfert des livres sociaux à Alexandrie et de la présence, en cette ville, de commissaires aux comptes, il ne pouvait s'agir que de mesures de pure convenance pratique laissées à l'appréciation de la Société.

Et la Cour d'observer, à cet effet, que « l'argumentation que l'appelant essaye de baser sur la jurisprudence de cette Cour a le tort de méconnaître complètement la distinction que cette jurisprudence a toujours nettement tracée entre les actions *pro socio*, intentées par les actionnaires d'une société, et touchant à son pacte social (telle que l'action actuelle), et celles intentées par ses créanciers ». Une analyse des arrêts fondamentaux rendus en la matière (*Tramways d'Alexandrie, Tramways du Caire, Caisse Hypothécaire*) devait, en l'état des éléments de fait qui lui étaient actuellement soumis, faire dire à la Cour: « Rien ne permettant de retenir que la Khedivial Mail Line, dont le siège central se trouve indiscutablement en Angleterre où la liquidation de la Société se poursuit régulièrement, en conformité des lois qui lui ont donné l'existence, ait accepté, d'aucune manière, d'abandonner la protection de la règle fondamentale de procédure, d'a-

près laquelle les actions *pro socio* — dont la présente action est un exemple typique — ressortissent à la compétence des tribunaux du siège social de la Société », il y avait lieu de déclarer la Juridiction Mixte incompétente à connaître de la demande de Me J. de Botton.

L'on se souvient, par ailleurs, que Me J. de Botton avait, à deux autres reprises, saisi le Tribunal Mixte des Référés en nomination d'experts ayant pour mission de déterminer l'étendue de l'actif de la Khedivial Mail Line existant en Egypte. Par deux ordonnances en date des 8 et 30 Novembre 1938, le Tribunal avait déclaré n'y avoir pas lieu à référé. Sur appel de Me J. de Botton, la Cour, le 4 Janvier 1939, après avoir joint les deux instances, y statua par un même arrêt dans le même sens que celui qui vient d'être indiqué.

Confirmant, en matière de simple constat, la compétence du Juge des Référés, même quand le litige principal ressortit à la compétence du tribunal d'un autre lieu, la Cour observa, en l'espèce, que tel n'était pas le cas, s'agissant plutôt d'une véritable mesure d'expertise extrêmement complexe et nécessitant l'examen de questions intimement liées au fond du litige.

Me J. de Botton, en effet, demandait la nomination d'un expert qui aurait eu pour mission de procéder à la constatation de toutes les activités mobilières et immobilières de la Khedivial Mail Line se trouvant en Egypte (Alexandrie et Suez), d'en relever l'état actuel et d'en dresser un inventaire détaillé et estimatif.

Cette mission devait incontestablement entraîner une série d'expertises de grande envergure de nature à mettre en jeu des problèmes très sérieux quant au mode à être adopté pour l'évaluation de l'actif de la Société.

Ces problèmes, de l'avis de la Cour, ressortissaient à la compétence du tribunal du siège social de la Société où, par ailleurs, se trouvait déjà engagée une procédure d'arbitrage, prévue par la législation anglaise.

La demande de Me J. de Botton, d'autre part, aurait pour conséquence d'anticiper sur, voire de remplacer une procédure régulière prévue par la loi anglaise susceptible, par ailleurs, de protéger fort efficacement les droits de l'actionnaire quant à l'évaluation de ses actions.

Et, pour les mêmes motifs que ceux déjà exposés dans l'arrêt précédent, la Cour se déclara incompétente, *ratione loci*, à connaître de la demande de Me J. de Botton.

## Agenda du Plaideur

— Les affaires *Edouard Borloz et Nathalie Stipanovic' c. Société de Bienfaisance "Al Moassat"*, que nous avons chroniquées dans notre No. 2438 du 20 Octobre 1938, sous le titre « Le gros lot de la loterie "Al Moassat" », appelées le 4 courant devant la 1re Chambre du Tribunal Civil d'Alexandrie, ont subi une remise au 8 Avril prochain.

## LA JUSTICE A L'ETRANGER

### Angleterre.

#### Indiscrétion.

Peu de pays attachent une importance plus stricte au respect religieux du secret professionnel dans les affaires que l'Angleterre. Quand les banques, par exemple, engagent des fondés de pouvoirs ou directeurs ayant la signature, elles exigent d'eux une déclaration écrite par laquelle ils s'engagent à ne jamais révéler à des tiers les affaires privées des clients de la banque; si un renseignement est demandé sur un compte ou un mouvement de fonds, les banques anglaises exigent une autorisation écrite du client avant de divulguer quoi que ce soit au sujet de ces opérations.

C'est dans cette atmosphère qu'un procès intenté récemment par la femme d'un médecin devant la Cour du Banc du Roi à Londres n'a pas manqué de provoquer un certain retentissement. C'est que les données de l'espèce étaient, comme on va le voir, extrêmement curieuses.

L'épouse d'un médecin londonien avait un compte auprès d'une agence de la Barclays Bank. Ce compte était alimenté par des remises d'argent en espèces ou par chèques émis par le mari. L'épouse avait la gestion absolument indépendante de ce compte avec un carnet de chèques à son nom; le mari se gardait bien, par une discrétion bien compréhensible, de lui demander l'usage ou l'emploi des fonds. Mais Mrs. S... était une turfiste convaincue; il lui arrivait de faire des paris relativement importants, elle les réglait à l'aide de chèques remis à ses bookmakers. Le Docteur S... savait bien vaguement que sa femme faisait de temps en temps de petits paris; il n'avait pas été plus loin.

Un jour, Mrs S... eut à remettre à un couturier un petit chèque de quelques livres; elle ne prit pas garde que son compte ne couvrait pas le montant du chèque au moment où celui-ci était émis; la balance créditrice ne s'élevait qu'à quelques shillings.

Le fournisseur ayant présenté le chèque à l'agence de la banque, l'employé du guichet, comme il est d'usage en pareil cas, en référa au directeur. Celui-ci se fit apporter le compte de la cliente et examina le mouvement des fonds. Le chèque était insuffisamment provisionné; le Directeur s'aperçut en examinant les différents postes du compte que beaucoup de chèques étaient émis à l'ordre de bookmakers professionnels. Il estima être dans son droit strict en refusant dans ces conditions d'honorer le chèque.

En rentrant chez elle, Mrs S..., apprenant la chose, fut prise d'une vive colère. — La Banque a refusé le paiement d'un petit chèque émis par inadvertance, sous prétexte qu'il manquait au compte quelques livres. C'est absolument désobligeant à mon égard, dit-elle, d'autant que je suis une vieille cliente et que l'effet va être déplorable vis-à-vis du fournisseur.

— Passez donc à la banque, dit le mari sans attacher grande importance à la

chose; voyez l'état de votre compte et liquidez-le, voilà tout.

Quand, le lendemain, le mari lui en parla, Mrs. S... lui dit:

— Je ne me suis pas senti l'envie d'aller à la banque et j'ai même, tant j'étais en colère, oublié de téléphoner au Directeur.

— Eh bien, téléphonez-lui donc tout de suite, dit le médecin qui était très occupé.

C'est ce que fit Mrs. S...

Elle commença par demander des explications au Directeur de l'agence; celui-ci lui indiqua que le compte était insuffisamment provisionné et, pressé de questions, finit par lui dire que la banque s'était aperçue qu'un certain nombre de chèques étaient émis à l'ordre de bookmakers; dans ces conditions, la banque n'avait pas estimé pouvoir user de tolérance, dans ce cas particulier, en faisant le paiement du chèque.

Mrs. S... se trouvait-elle dans un état d'excitation qui ne lui permit pas de se rendre compte exactement de la réponse? Toujours est-il que la conversation téléphonique restant toujours ouverte, elle appela son mari qui vint à son tour au téléphone.

— Voici mon mari, dit-elle, qui veut régler cette affaire. Vous allez lui donner l'explication que vous jugerez utile pour vous justifier.

Le Docteur S... prit à son tour l'appareil:

— De quoi s'agit-il? dit le Docteur.

— Eh bien! Le compte de votre femme a été très bas tous ces derniers temps, dit le directeur, et nous n'avons pas eu de versements réguliers; nous n'avons pas pu payer le chèque. Je ne sais si je dois vous le dire, mais la plupart des chèques tirés sur son compte ces derniers temps allaient à des bookmakers.

Le mari déclara par la suite qu'il se sentit « proprement effondré par cette révélation »; mais il fit contre mauvaise fortune bon cœur. Comme le Directeur de l'agence lui disait:

— Peut-être êtes-vous au courant.

— Mais parfaitement dit le mari feignant de couvrir sa femme.

— Si je vous en parle, ajouta le Directeur, c'est parce que certaines clientes agissent parfois ainsi; mais quand nous payons des chèques insuffisamment provisionnés, les maris viennent ensuite nous reprocher de l'avoir fait.

A la suite de cette explication le compte de la cliente fut clôturé; celle-ci estima devoir tenir la Barclays Bank responsable de la divulgation faite à son mari de ses opérations bancaires.

La banque, dit-elle, avait manqué à son secret professionnel et à l'obligation implicite de garantie résultant de l'ouverture du compte. Elle devait être condamnée à des dommages-intérêts. Il lui était interdit de donner n'importe quel renseignement à des tiers, fût-ce à son mari, sur les mouvements de son compte sans son consentement exprès.

La Cour du Banc du Roi, présidée par Lord Justice du Parcq, entendit le Dr. S..., sa femme, ainsi que le directeur de l'agence qui protesta vivement contre toute violation du secret professionnel.

Celui-ci fit valoir que l'information donnée par lui l'avait été à la requête même implicite de la cliente. A celle-ci avait été fournie, au cours de la conversation téléphonique, l'explication du refus d'honorer le chèque; le ménage paraissait vivre sur un pied d'entente parfaite; au cours de la même conversation, la femme avait passé la communication à son mari, en demandant au directeur de lui fournir les explications voulues. La Banque s'était cru parfaitement fondée à répéter à celui-ci ce qu'elle avait dit à la cliente elle-même.

Lord Justice du Parcq a rendu, le 24 Novembre 1938, un jugement qui donne gain de cause à la Banque et rejette la demande de dommages-intérêts.

Le magistrat prit soin de noter au début de son jugement qu'il n'entendait pas, à raison des circonstances spéciales de cette affaire, que son jugement fût considéré comme un « test case ». Chaque espèce de ce genre devait être considérée à la lumière des circonstances.

« J'ai ici, dit le magistrat, un directeur de banque, qui était en train de causer avec le mari d'une cliente, au moment même où il venait de terminer une conversation mouvementée avec la cliente elle-même. Celle-ci avait cédé le téléphone à son mari qui avait alors continué la conversation. Il serait ridicule de dire qu'aucune importance ne doit être attribuée au fait que les relations entre mari et femme étaient excellentes. Sans doute, il était indiscutablement vrai que mari et femme ne faisaient qu'un; mais si l'expression ne devait pas être prise à la lettre, du moins pouvait-on dire qu'il n'existait pas de relations aussi intimes que celles d'un mari et de sa femme, vivant ensemble en bons termes. Ils peuvent se dire l'un à l'autre des choses au sujet de tiers qu'aucune Cour de Justice même ne pourrait les contraindre à révéler. Notre société attend toujours d'un mari qu'il agisse comme le Conseil et le protecteur de sa femme. Mais il existait néanmoins des choses qu'un banquier ou un homme d'affaires quelconque, lié par le secret professionnel, ne pouvait répéter à un époux au sujet des affaires de l'autre; par contre, dans d'autres domaines, il y avait beaucoup de choses qu'un docteur, par exemple, ne pourrait répéter à personne, mais qu'il n'hésiterait pas à révéler à un mari au sujet de sa femme ou vice-versa ».

Le directeur de la banque avait ici implicitement reçu une demande d'explications au sujet d'agissements que le Dr. S... considérait comme désobligeants à l'égard de sa femme. Le mari ne pouvait penser que ce directeur n'était pas fondé, en pareil cas, à donner des renseignements pour justifier ce qu'à tort ou à raison la banque avait fait. Le magistrat estime que, dans le cas de l'espèce, les intérêts de la banque autorisaient la révélation et qu'il pouvait être affirmé, d'autre part, que celle-ci avait été faite avec le consentement implicite de la cliente. Le magistrat ne voulait pas dire par là que la cliente entendait formellement autoriser la banque à révéler ce qu'elle avait dit, mais le mari ayant pris en main le règlement de l'incident, le directeur de l'a-

gence était fondé à penser que la cliente n'avait pas d'objection à ce que la banque offrit au mari l'explication qui le persuaderait que la réclamation de la cliente était injustifiée.

Le magistrat déboute en conséquence Mrs. S... de sa demande en dommages-intérêts contre la Barclay's Bank et la condamne aux dépens.

### RÈGLEMENT DE SERVICE du Tribunal Mixte de Mansourah pour la 64<sup>me</sup> Année Judiciaire 1938-1939.

*Président:* Dr. Mohamed Sadek Fahmy bey.

*Vice-Président:* D. Kokkinopoulos.

*Juge de service:* Dr. Moh. Sadek Fahmy bey.

*Tribunal des Référés:* Dr. Moh. Sadek Fahmy bey.

Audience le Mardi, à midi.

#### TRIBUNAL CIVIL.

*1<sup>re</sup> Chambre:* MM. B. Dall'Asta, *Président;* Hassouna El Toayar, Ahmed Helmy.

Cette Chambre connaît:

1.) des appels des jugements sommaires en matière civile;

2.) de toutes les actions civiles sauf celles attribuées à la 2<sup>me</sup> Chambre.

Audiences le Mardi, à 8 h. 30 a.m.

*2<sup>me</sup> Chambre:* MM. D. Kokkinopoulos, *Président;* Youssef Mohamed Delavor, Abdel Fattah Fahmy Khattab.

Cette Chambre connaît:

1.) des revendications mobilières;

2.) de toutes les affaires relatives aux expropriations immobilières depuis et y compris l'opposition à commandement jusques et y compris l'adjudication;

3.) des dires au cahier des charges;

4.) des contredits en matière de distribution par voie d'ordre ou de contribution.

Audiences le Mercredi, à 8 h. 30 a.m.

*Tribunal de Commerce:* MM. Habib Fahmy, *Président;* Etienne de Szaszy, Abdel Fattah Fahmy Khattab.

Il connaît:

1.) des actions commerciales;

2.) siégeant après son audience commerciale:

a) *comme Chambre Civile auxiliaire*, il connaît: des revendications immobilières renvoyées devant lui par la 2<sup>me</sup> Chambre Civile;

b) *comme Chambre Pénale*, il connaît des affaires correctionnelles pour les cas urgents;

3.) des appels des jugements sommaires en matière commerciale.

Audiences le Lundi, à 8 h. 30 a.m.

#### JUSTICE SOMMAIRE.

*1<sup>re</sup> Chambre:* M. Ahmed Helmy, juge-délégué.

Cette Chambre connaît des affaires en matière commerciale.

Audiences le Lundi, à 8 h. 30 a.m.

*2<sup>me</sup> Chambre:* M. Youssef Mohamed Delavor, juge-délégué.

Cette Chambre connaît de toutes les affaires autres que celles attribuées à la 1<sup>re</sup> Chambre.

Audiences le Lundi, à 10 h. 30 a.m.

*Adjudications:* M. B. Dall'Asta, juge-délégué.

(Les instances en référé prévues par les art. 649, 677 et 697 du Code de Proc. seront portées devant le Juge-délégué aux Adjudications aux mêmes jour et heure).

Audiences le Jeudi, à 10 h. 30 a.m.

*Chambre du Conseil:* MM. Dr. Moh. Sadek Fahmy bey, *Président;* Habib Fahmy, B. Dall'Asta.

Audiences les 2<sup>me</sup> et 4<sup>me</sup> Mercredis de chaque mois, à 11 h. 30 a.m.

*Tribunal Correctionnel:* MM. E. de Szaszy, *Président;* Youssef Mohamed Delavor, Abdel Fattah Fahmy Khattab.

Audiences les Jeudi et Samedi, à 9 h. a.m.

*Tribunal des Contraventions:* M. Hassouna El Toayar.

Audiences les 2<sup>me</sup> et 4<sup>me</sup> Lundis de chaque mois, à midi.

*Ordres et Contributions:* MM. Dr. Moh. Sadek Fahmy bey et E. de Szaszy.

*Juges d'instruction:* MM. D. Kokkinopoulos; Ahmed Helmy, Hassouna El Toayar.

*Contrôle des Hypothèques:* M. D. Kokkinopoulos.

*Commission d'Assistance Judiciaire:* MM. Habib Fahmy, *Président;* le Chef du Parquet, le Délégué du Conseil de l'Ordre.

*Commission d'examen pour postes de greffiers, expéditionnaires et rôlistes:* MM. Dr. Moh. Sadek Fahmy bey, *Président;* D. Kokkinopoulos, Habib Fahmy, le Chef du Parquet.

*Commission d'examen pour postes d'huissiers:* MM. Dr. Moh. Sadek Fahmy bey, *Président;* D. Kokkinopoulos, Habib Fahmy, le Chef du Parquet, le Délégué du Conseil de l'Ordre.

*Commission d'examen pour postes d'interprètes:* MM. Dr. Moh. Sadek Fahmy bey, *Président;* D. Kokkinopoulos, Habib Fahmy.

*Commission des employés:* MM. Dr. Moh. Sadek Fahmy bey, *Président;* D. Kokkinopoulos, Habib Fahmy, B. Dall'Asta, E. de Szaszy, le Chef du Parquet.

*Conseil de Discipline:* MM. Dr. Moh. Sadek Fahmy bey, *Président;* D. Kokkinopoulos, Habib Fahmy, le Chef du Parquet.

*Commission des Experts:* MM. Dr. Moh. Sadek Fahmy bey, *Président;* D. Kokkinopoulos, Habib Fahmy, le Chef du Parquet.

#### DELEGATION JUDICIAIRE DE PORT-FOUAD:

*Juge de service:* M. F. de Ugarte.

*Référés:* M. F. de Ugarte.

Audiences le Mercredi, à 10 h. 30 a.m.

*Justice sommaire:* M. F. de Ugarte. Audiences le Mercredi, à 9 h. a.m.

*Contraventions:* M. F. de Ugarte.

Audiences le Lundi, à 9 h. a.m.

*Adjudications:* M. F. de Ugarte.

Audiences les 1<sup>er</sup> et 3<sup>me</sup> Mardis de chaque mois, à 10 h. a.m.

*Ordres et Contributions:* M. F. de Ugarte.

*Commission d'Assistance Judiciaire:* MM. F. de Ugarte, *Président;* le Substitut du Parquet, le Délégué du Conseil de l'Ordre.

Séances le Lundi à 10 h. 30 a.m.

*Ancienneté des Magistrats:* MM. F. de Ugarte, Habib Fahmy, B. Dall'Asta, Dr. Et. de Szaszy, Hamed El Haitami, Ahmed Helmy, Mohamed Youssef Delavor, El Sayed Hassouna El Toayar, Abdel Fattah Fahmy Khattab.

# ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes» : à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire, au Caire, 27, rue Soliman Pacha, à Mansourah, rue Albert-Fadel, à Port-Saïd, rue Abdel Monem, tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches) et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).  
(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIÈRE HEURE.

Nos bureaux seront fermés le 11 Février courant à l'occasion de l'Anniversaire de la Naissance de Sa Majesté le Roi Farouk 1er. Aussi croyons-nous devoir attirer l'attention de MM. les Annonceurs qui auraient à publier des annonces de caractère urgent ou à retirer des exemplaires justificatifs sur l'opportunité de prendre leurs dispositions en temps utile.

## DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

### Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 21 Décembre 1938.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Mohamed Hussein Khayal, savoir:

- 1.) Khadra, fille de Hussein Rizk, sa veuve.
- 2.) Aly Mohamed Khayal, pris également en sa qualité de tuteur de sa sœur mineure Aziza.
- 3.) Bassiounia Mohamed Khayal.
- 4.) Naanaa Mohamed Khayal, veuve Saad Abou Saad.
- 5.) Mabrouka Mohamed Khayal.
- 6.) Nour Mohamed Khayal, épouse Mostafa El Bassiouni.
- 7.) Mohamed Mohamed Khayal.
- 8.) Badaouia Mohamed Khayal, épouse Aly Rizk El Bassiouni.

Les sept derniers ainsi que la mineure enfants dudit défunt.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés le 7me à Ezbet El Borg, dépendant de Damiette, la 8me à Mehalla El Kobra, et les autres à Chechta, district de Zifta (Gharbieh).

Et contre Ahmed Mohamed El Mehalloui, fils de Mohamed El Mehalloui, propriétaire, égyptien, domicilié à Tantah, rue Dayer El Sayed, tiers détenteur apparent.

**Objet de la vente:** 8 feddans, 3 kirats et 16 sahmes de terrains cultivables sis au village de Chechta, district de Zifta (Gharbieh).

**Mise à prix:** L.E. 630 outre les frais. Alexandrie, le 6 Février 1939.

Pour la requérante, Adolphe Romano, avocat.  
338-A-408.

Suivant procès-verbal du 6 Février 1939.

Par la Banque d'Athènes, société anonyme hellénique, ayant siège à Athènes et succursale à Alexandrie.

**Contre:**

- 1.) Ibrahim El Gohari El Naffad,
- 2.) Ahmed Soubhi El Gohari El Naffad, tous deux fils de Mohamed El Gohari El Naffad, de Sid Ahmed Mansour El Naffad, négociants, égyptiens, domiciliés à Alexandrie, 36 rue du 1er Khédive.

**Objet de la vente:** une parcelle de terrain de la superficie de 3646 p.c. 74, avec toutes les constructions y élevées, comprenant cinq hangars et dépôts et autres dépendances, ainsi que tous les outils et machines saisis, le tout sis à Alexandrie, rue du 1er Khédive No. 34, plus amplement décrit dans le dit Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 5000 outre les frais. Alexandrie, le 6 Février 1939.

Pour la poursuivante, G. Roussos, avocat.  
431-A-446

### Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 4 Janvier 1939, R. Sp. 108/64e A.J.

Par Apostoli Anagnostellis.

Contre Dardir Bey Taha Abou Ghoneima ou Dardir Taha Ghoneima.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Juillet 1938.

**Objet de la vente:** une parcelle de terrain de 859 m2 50 cm2, sise à Bandar El Minia, Markaz el Moudirieh de Minieh, sur laquelle est élevée une maison de deux étages.

**Mise à prix:** L.E. 1200 outre les frais.

Pour la poursuivante, C. Zarris, avocat à la Cour.  
331-C-98.

Suivant procès-verbal du 17 Janvier 1939, R. Sp. No. 148/64e.

Par Tadros Effendi Abdel Messih, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, 223 avenue de la Reine Nazli.

Contre les Hoirs Abdel Malek Saleh, savoir: Dame Aziza Abdel Malek Saleh, demeurant à Assiout, Dame Fayka Bichai, sa veuve, prise tant personnellement que comme tutrice de ses enfants mineurs Adli et Linda, Dame Angèle, fille de feu Guindi Abdel Malek Saleh, toutes deux demeurant à Héliopolis, Bichara Abdel Malek Saleh, Fahmi Abdel Malek Saleh, Bibaoui Abdel Malek Saleh, Sidhom Abdel Malek Saleh, Dame

Bahiga Abdel Malek Saleh, Ragheb Abdel Malek Saleh et Dame Rosa Abdel Malek Saleh, demeurant au Caire, tous propriétaires, égyptiens.

**Objet de la vente:** 9 feddans, 20 kirats et 19 sahmes de terrains sis à Nahiet Charha, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef.

**Mise à prix:** L.E. 500 outre les frais. Pour la poursuivante, Fahim Bakhom, avocat.  
324-C-91.

Suivant procès-verbal du 9 Janvier 1939, No. 121/64e A.J.

Par Petro Petropoulo.

Contre les Hoirs Abdel Latif Fahmy, savoir:

- 1.) Dame Mounira Osman, sa veuve.
- 2.) Sadek Mohamed Nadah, son frère.

**Objet de la vente:** 26 feddans, 19 kirats et 21 sahmes de terrains, sis au village de El Kolamieh, Markaz Achmoun (Ménoufieh).

**Mise à prix:** L.E. 190 outre les frais. Le Caire, le 6 Février 1939.

Pour la poursuivante, Ch. Azar, avocat.  
329-C-96.

Suivant procès-verbal du 14 Janvier 1939, No. 137 64e A.J.

Par Louna Mosseri.

**Contre:**

- 1.) Ahmed Abdel Aziz Kamel,
- 2.) Nabiha Abdel Aziz Kamel.

**Objet de la vente:** une parcelle (terrain et construction) de 456 m2 24 cm2, sise à Fayoum, la construction composée d'un rez-de-chaussée et d'un étage supérieur de deux appartements chacun.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 22 Septembre 1938, dénoncée le 8 Octobre 1938 et transcrits le 17 Octobre 1938, No. 418 Fayoum.

**Mise à prix:** L.E. 1200 outre les frais.

Pour la poursuivante, Ernest et Clément Harari, Avocats à la Cour.  
334-DC-546.

Suivant procès-verbal du 3 Novembre 1938.

Par le Sieur Joseph Nehama, fils d'Elie.

Contre le Sieur Egidio Barbier (dit Gino), pris tant personnellement que comme père exerçant la puissance paternelle sur son fils mineur Mario Barbier, fils du dit Egidio, petit-fils de Pilade, propriétaire, italien, demeurant au Caire, 38 rue El Falaki (pension de la Dame Marie Orvietto).

**Objet de la vente:** un terrain de la superficie de 720 m<sup>2</sup> 40 cm., avec la villa y élevée sur une superficie de 200 m<sup>2</sup> environ, composée d'un rez-de-chaussée, d'un premier étage et un garage, le tout sis à El Guiza et El Dokki, Markaz et Moudirieh de Guizeh, au hod Gueziret Maslahet El Miah No. 22, rue Amer No. 15 awayed (actuellement No. 10), dépendant de kism Abdine, Gouvernorat du Caire, entouré d'un mur d'enceinte et d'une cloison.

**Mise à prix:** L.E. 1100 outre les frais. Le Caire, le 6 Février 1939.  
Pour le poursuivant,  
315-C-82. V. Alphandary, avocat.

**Suivant procès-verbal** du 17 Janvier 1939 sub R. Sp. No. 150/64e A.J.

**Par** la Raison Sociale C. M. Salvago & Co., administrée mixte, ayant siège à Alexandrie, élisant domicile au Caire en l'étude de Me S. Chronis, avocat à la Cour.

**Contre:**

a) Hamed Abou Bakr Mansour.  
b) Aly Abou Bakr Mansour.  
c) Mohamed Moussa Abou Bakr.  
Tous trois propriétaires, égyptiens, demeurant à Nagueh El Arab, près d'Achmant, Markaz Wasta (Béni-Souef).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Août 1938, dénoncé le 22 Août 1938, le tout transcrit le 30 Août 1938 sub No. 414 (Béni-Souef).

**Objet de la vente:** lot unique.

6 feddans, 15 kirats et 6 sahmes de terrains de culture sis à Achmant, Markaz Wasta (Béni-Souef).

**Mise à prix:** L.E. 1100 outre les frais. Pour tous autres renseignements consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe, sans déplacement.

Le Caire, le 6 Février 1939.  
Pour la poursuivante,  
382-C-130 S. Chronis, avocat.

**Suivant procès-verbal** du 10 Janvier 1939, R. Sp. 129 de la 64e A.J.

**Par** Comminos A. Comminou.

**Contre** Hassan Hassan Mohamed El Dib.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 8 Octobre 1938.

**Objet de la vente:** 14 feddans, 1 kiral et 7 sahmes de terrains de culture, sis au village de Abou Ragouan Bahari, Markaz El Ayat, Moudirieh de Guizeh.

**Mise à prix:** L.E. 1100 outre les frais. Pour le poursuivant,  
330-C-97. C. Zarris, avocat à la Cour.

**Suivant procès-verbal** du 16 Janvier 1939.

**Par** le Sieur Moïse Pinto, rentier, espagnol, demeurant au Caire.

**Contre** le Sieur Mohamed Saad El Dine Eweis, propriétaire, égyptien, demeurant à Ebchaway (Fayoum).

**Objet de la vente:** 10 feddans, 2 kirats et 9 sahmes sis à El Elewia, Markaz Ebchaway (Fayoum).

**Mise à prix:** L.E. 700 outre les frais. Pour la poursuivante,  
358-C-106 Marc Cohen, avocat.

## VENTES IMMOBILIÈRES AUX ENCHERES PUBLIQUES DEVANT M. LE JUGE DELEGUE AUX ADJUDICATIONS.

**Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.**

### Tribunal d'Alexandrie.

**AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.**

**Date:** Mercredi 8 Mars 1939.

**A la requête de:**

1.) La Dame Olga veuve Const. Vassiliou, née Jean Delyannis, agissant personnellement et comme tutrice légale de sa fille mineure Despina C. Vassiliou.

2.) La Dame Perséphone dite aussi Théochante, épouse du Dr. Dimitri Iannovitch, fille de Constantin Vassiliou.

Toutes rentières, hellènes, demeurant à Mansourah, resubrogées en leur qualité de créancières inscrites aux poursuites de la Dame Irène D. Néos, suivant ordonnance annexée au dossier d'expropriation.

**Au préjudice** de la Dame Fahima Khalil Seif, veuve de feu Hassan Aly Seif, fille de Hag Khalil Seif, propriétaire, locale, domiciliée à Ramleh, station Seffer, banlieue d'Alexandrie.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Novembre 1934, huissier M. A. Sonsino, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 21 Novembre 1934 sub No. 5516.

**Objet de la vente:** lot unique.

Un immeuble composé d'un rez-de-chaussée et de 2 étages, de 2 appartements chacun, plus les dépendances, sis dans le même terrain hypothéqué d'une superficie totale de 1610 m<sup>2</sup> environ, dont 520 m<sup>2</sup> couverts par l'immeuble précité, 100 m<sup>2</sup> environ couverts par les dépendances et le restant, 990 m<sup>2</sup>, formant jardin, le tout sis à la station Seffer, Ramleh (banlieue d'Alexandrie), kism El Ramleh, chikheth Ghobrial et Ezbet Abdalla Achour No. 4, imposé sub No. 21 immeuble, 21 journal, volume 1; le tout entouré d'un mur et limité: Nord, par la ligne des tramways sur 56 m. 85; Est, par la propriété des Hoirs Mohamed Achour Seif, dont elle est séparée par un mur d'une long. de 36 m.; Sud, par une rue privée de 4 m. de largeur environ, sans nom, appartenant à la débitrice et moitié aux Hoirs El Hag Khalil Seif, d'une long. de 53 m.; Ouest, par une rue privée de 3 m. 70, s'élargissant à 4 m. sur 23 m. 20, séparant la propriété de la débitrice du Wakf Hag Hassan Seif et portant le nom « ruelle Seif ».

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires, tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, rien exclu ni excepté.

**Mise à prix, après plusieurs baisses:** L.E. 1520 outre les frais.

Alexandrie, le 6 Février 1939.  
Pour les poursuivantes,  
345-A-415 Diamandis P. Michail, avocat.

**Date:** Mercredi 8 Mars 1939.

**A la requête** du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de la Mortgage Cy of Egypt, suivant Décret-loi du 11 Juillet 1935, No. 72, subrogé aux poursuites du Sieur Carlo Apollonio, ayant siège au Caire, rue Gameh Charkass No. 1.

**Contre** les Hoirs de feu Akl Bey Mohamed, de feu Mohamed, de feu Ibrahim, savoir, les Sieurs et Dames:

1.) Mohamed Akl Mohamed, pris tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tuteur de ses sœurs mineures Ihsan et Bahia, filles de feu Akl Bey Mohamed.

2.) Fatma Akl Mohamed.

3.) Zahia ou Zakia Akl Mohamed.

4.) Hoirs de feu Sania Hussein El Aassar, épouse de feu Akl Bey Mohamed, décédée, savoir:

a) Abdel Mooti Hussein El Aassar, son frère,

b) El Sayed Hussein El Aassar, son frère,

c) Alia Hussein El Aassar,

d) Ihsan Hussein El Aassar, ses sœurs, enfants de Hussein El Aassar, fils de El Aassar.

e) Dame Bahia, sa mère,

f) Ses filles mineures Ihsan et Bahia Akl Mohamed précitées.

5.) Fatma Saleh Sidky, fille de Saleh Sidky, de Sidky, veuve de feu Akl Bey Mohamed, prise tant en son nom qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: a) Farouk, b) Gélan ou Guéblan, c) Iglal, fils de feu Akl Bey Mohamed.

**Et contre** les dits mineurs au cas où ils seraient devenus majeurs, savoir: 6.) Ihsan Akl Mohamed, 7.) Bahia Akl Mohamed, 8.) Farouk Akl Mohamed, 9.) Guélan ou Guéblan Akl Mohamed, 10.) Iglal Akl Mohamed.

Tous enfants de feu Akl Bey Mohamed, sauf les 4<sup>me</sup> et 5<sup>me</sup> ses veuves.

A l'exception de la 5<sup>me</sup>, les susnommés sont pris également en leur qualité d'héritiers respectivement de feu leur fille et sœur Fawkia Akl Mohamed, de son vivant prise comme héritière de feu son père le dit Akl Bey Mohamed.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les 1<sup>er</sup>, 2<sup>me</sup> et 3<sup>me</sup> à Kafr El Cheikh, les héritiers de la 4<sup>me</sup> à Mehalla El Kobra, la 5<sup>me</sup> à Ezbet Kheir El Dine, dépendant de Kafr El Guédid, district de Kafr El Cheikh (Gh.) et les mineurs demeurant chacun avec son tuteur susnommé.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Juin 1934, huissier M. A. Sonsino, transcrit le 20 Juin 1934 sub No. 1898.

**Objet de la vente:**

A. — Biens attribués à Fatma Hanem Saleh Sidky, personnellement et comme tutrice de ses enfants mineurs Farouk, Guilan et Iglal Akl Mohamed.

1<sup>er</sup> lot.

277 feddans, 5 kirats et 10 sahmes sis au village de Chalma, dépendant actuellement de Manchiet Akl, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), au hod Dayer El Nahia No. 2, parcelle No. 1, en six superficies de: a) 42 feddans, 23 kirats et 14 sahmes; b) 17 feddans et 23 kirats; c) 125 feddans, 13 kirats et 17 sahmes; d) 64 feddans, 21 kirats et 22 sahmes; e) 22

feddans, 4 kirats et 10 sahmes; f) 3 feddans, 14 kirats et 19 sahmes; le tout formant un seul tenant.

## 2me lot.

220 feddans, 13 kirats et 12 sahmes sis au même village, divisés comme suit:

a) 79 feddans, 10 kirats et 2 sahmes au hod El Berrieh No. 1, fasl tani, parcelle No. 54, en sept superficies de: 1.) 6 feddans, 6 kirats et 8 sahmes; 2.) 6 feddans, 2 kirats et 6 sahmes; 3.) 11 feddans et 14 kirats; 4.) 13 feddans, 16 kirats et 21 sahmes; 5.) 18 feddans, 6 kirats et 5 sahmes; 6.) 6 feddans, 12 kirats et 18 sahmes; 7.) 16 feddans, 23 kirats et 16 sahmes; le tout formant un seul tenant.

b) 18 feddans, 9 kirats et 13 sahmes sis aux mêmes village et hod, parcelle No. 55.

c) 4 feddans et 6 kirats au même hod, parcelle No. 56.

d) 114 feddans et 1 kirat au hod El Berrieh El Kebli No. 3, parcelle No. 1, en sept superficies de: 1.) 16 feddans, 13 kirats et 19 sahmes; 2.) 16 feddans, 3 kirats et 10 sahmes; 3.) 15 feddans, 23 kirats et 12 sahmes; 4.) 16 feddans, 8 kirats et 10 sahmes; 5.) 16 feddans, 4 kirats et 22 sahmes; 6.) 16 feddans, 6 kirats et 15 sahmes; 7.) 16 feddans, 12 kirats et 8 sahmes; le tout formant un seul tenant.

e) 4 feddans, 2 kirats et 18 sahmes au même hod, partie parcelle No. 5.

f) 8 kirats et 3 sahmes au même hod, parcelle No. 4, formant un chemin agricole.

## 3me lot.

253 feddans, 20 kirats et 16 sahmes sis au même village, divisés comme suit:

a) 171 feddans, 23 kirats et 16 sahmes au hod El Berrieh El Kibli No. 3, partie parcelle No. 1, en quatre superficies de: 1.) 76 feddans, 13 kirats et 5 sahmes. 2.) 41 feddans, 17 kirats et 11 sahmes. 3.) 19 feddans, 3 kirats et 4 sahmes. 4.) 34 feddans et 14 kirats.

Le tout formant un seul tenant.

Sur les deux dernières parcelles se trouve une machine d'irrigation qui demeure à l'indivis entre tous les héritiers au prorata de leurs parts respectives dans les terres bours uniquement.

b) 80 feddans, 3 kirats et 2 sahmes au hod El Berrieh No. 1, fasl talet, parcelle No. 26.

c) 1 feddan, 17 kirats et 22 sahmes au hod El Berrieh No. 1, fasl rabe, parcelle No. 3.

## 4me lot.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 19782 m<sup>2</sup>, ensemble avec les constructions, usine d'égrenage et machines d'égrenage y édifiées (avec tous les matériaux et instruments), sis à Kafr El Cheikh, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh), limités: Nord, sur 155 m. par une ligne séparant le reste du terrain appartenant aux Hoirs Akl Mohamed et le marché des bestiaux; Sud, sur 25 m. 30 par la Compagnie Worms; Est, sur 183 m. par le chemin agricole; Ouest, sur 233 m. 50 par le chemin agricole.

B. — Biens attribués à la Dame Sanieh Hanem Hussein El Aassar, personnellement et comme tutrice de ses en-

fants mineurs Ehsane et Bahia Akl Mohamed.

## 5me lot.

186 feddans, 5 kirats et 16 sahmes sis au village de Minchat Akle, détaché du village de Chalma, district de Kafr El Cheikh, délégation de Kafr El Cheikh (Gharbieh), au hod El Berrieh El Kébli No. 3, faisant partie de la parcelle No. 1.

## 5me lot bis.

33 feddans, 14 kirats et 12 sahmes aux mêmes village et hod, faisant partie de la parcelle No. 1.

## 6me lot.

42 feddans, 15 kirats et 2 sahmes sis au même village, divisés comme suit:

a) 1 feddan, 21 kirats et 13 sahmes au hod El Berrieh El Kibli No. 3, partie parcelle No. 4, formant un chemin agricole.

b) 1 feddan, 2 kirats et 23 sahmes au même hod, partie parcelle No. 5, formant la partie Ouest du dawar.

c) 2 feddans, 11 kirats et 10 sahmes au même hod, partie parcelle No. 5, formant la partie Ouest des habitations de l'ezbeh, avec un gourn.

d) 4 feddans, 5 kirats et 20 sahmes au même hod, partie parcelle No. 5, contenant une habitation avec jardin.

e) 18 feddans et 7 kirats au même hod, partie parcelle No. 5.

f) 14 feddans, 14 kirats et 8 sahmes au hod El Berrieh No. 1, fasl tani, partie de la parcelle No. 54.

## 6me lot bis.

175 feddans, 19 kirats et 13 sahmes sis au même village, divisés comme suit:

a) 159 feddans, 5 kirats et 13 sahmes au hod El Berrieh El Kebli No. 3, partie parcelle No. 1, en deux superficies:

124 feddans, 15 kirats et 13 sahmes.

34 feddans et 14 sahmes.

Le tout formant un seul tenant.

b) 16 feddans et 14 kirats au hod El Berrieh No. 1, fasl tani, partie de la parcelle No. 54.

## 7me lot.

Une parcelle de terrain de 102 m<sup>2</sup> 55, sise à Kafr El Cheikh (Gharbieh), ensemble avec les magasins (massoura) y édifiés, le tout limité: Nord, rue Chawader sur 13 m.; Sud, sur 12 m. par la propriété des Hoirs Akl Bey Mohamed; Est, rue El Mahatta sur 8 m.; Ouest, Hoirs El Ghablan sur 8 m.

## 8me lot.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 250 m<sup>2</sup>, ensemble avec la maison y édifiée, sise au village de Kafr El Cheikh, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh), limitée: Nord, sur 10 m. par la propriété des Hoirs Akl Bey Mohamed; Sud, sur 10 m. par Kamal Mohamed El Kadi; Est, sur 25 m. par chareh El Mehatta; Ouest, sur 25 m. par la propriété des Hoirs Ghablan.

## 9me lot.

Une parcelle de terrain de 431 m<sup>2</sup> 36, ensemble avec la maison y édifiée, sise au village de Kafr El Cheikh, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh), limitée: Nord, sur 26 m. 60 par la rue Chawader; Sud, sur 32 m. 40 par la propriété des Hoirs Mustafa Bassiouni et autres; Est, sur 20 m. par la rue Emad El Dine; Ouest, sur 12 m. 40 par la rue El Montazah.

## 10me lot.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 145 m<sup>2</sup> 39, ensemble avec la maison y édifiée, sise au village de Kafr El Cheikh, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh), limitée: Nord, sur 12 m. 40 par la propriété des Hoirs Akl Bey Mohamed; Sud, sur 12 m. 85 par la propriété de Mohamed Mustafa El Chennaoui; Est, sur 11 m. 75, partie par la rue Emad El Dine; Ouest, sur 12 m. 75 par la propriété de Mohamed Eff. Sid Ahmed et partie par la parcelle de Tolba Younés.

## 11me lot.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 354 m<sup>2</sup> 64, ensemble avec la maison y édifiée, sise au village de Kafr El Cheikh, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh), limitée: Sud, sur 14 m. 30 par la rue El Mazlakan; Est, sur 24 m. 80 par la propriété des Hoirs El Hag Mohamed El Maréi; Ouest, sur 24 m. 80 par la rue El Montazah; Nord, sur 14 m. 30 par la ruelle Abou Youssef.

## 12me lot.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 94 m<sup>2</sup> 17, ensemble avec la maison y édifiée, sise à Kafr El Cheikh, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh), limitée: Nord, sur 12 m. 90 par la propriété de Mohamed Badain El Rachidi; Sud, sur 12 m. 90 par haret El Rifai; Est, sur 7 m. 30 par chareh El Kassarieh El Kadima; Ouest, sur 7 m. 30 par la propriété de Ahmed El Béhéri.

## 13me lot.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 1697 m<sup>2</sup> 10, avec les constructions y édifiées consistant en une maison composée d'un rez-de-chaussée et d'un étage supérieur ainsi que d'un salamlek avec jardin, sise au Caire, à Abbassieh, rue de l'Hôpital Italien No. 2, limitée: Nord, sur 40 m. 45 par la rue de l'Hôpital Italien; Sud, sur 18 m. 30 par la propriété de Aly Bey Fahmy; Est, sur 58 m. 95 par la rue Sorayate; Ouest, sur 48 m. 40 par un terrain vague, propriété de Maréi.

C. — Biens attribués à Mohamed Eff. Akl Mohamed.

## 14me lot.

Une quantité totale de 136 feddans, 21 kirats et 10 sahmes sis au village d'El Wazirieh, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), divisés comme suit:

a) 82 feddans, 16 kirats et 10 sahmes au hod El Settine No. 24, parcelles Nos. 1 à 12, 15 et 16.

b) 54 feddans et 5 kirats au hod Hédab El Raghama No. 25, parcelles Nos. 1 et 2, comprenant des habitations et un terrain libre pour le gorn de l'ezbeh ainsi qu'un moulin à farine.

## 15me lot.

1 feddan, 23 kirats et 20 sahmes sis au village de Chabas Emeir, district de Dessouk (Gharbieh), au hod El Chiakha kism awal No. 9, parcelle No. 13.

## 16me lot.

15 feddans, 6 kirats et 16 sahmes sis au même village de Minchat Akl, détaché du village de Chalma, district de Kafr El Cheikh, délégation de Kafr El Cheikh (Gharbieh), divisés comme suit:

a) 3 feddans, 2 kirats et 16 sahmes au hod El Berrieh El Kibli No. 3, partie parcelle No. 6, comprenant à concurrence de 1 feddan, 4 kirats et 14 sahmes

les habitations de Ezbet Hendawi et un terrain libre et à concurrence de 1 feddan, 22 kirats et 2 sahmes en terres bourre aptes à l'agriculture.

b) 12 feddans et 4 kirats au même hod, partie de la parcelle No. 6.

16me lot bis.

132 feddans, 12 kirats et 8 sahmes sis au village de Minchat Akle, détaché du village de Chalma, district de Kafr El Cheikh, délégation de Kafr El Cheikh (Gharbieh), au hod El Berriet No. 3, divisés comme suit:

a) 109 feddans, 12 kirats et 19 sahmes faisant partie de la parcelle No. 1, en quatre parcelles:

- 1.) 23 feddans et 5 kirats.
- 2.) 32 feddans et 11 kirats.
- 3.) 33 feddans.
- 4.) 21 feddans, 7 kirats et 8 sahmes. Le tout formant un seul tenant.

b) 22 feddans, 23 kirats et 13 sahmes, partie de la parcelle No. 6.

17me lot.

183 feddans, 2 kirats et 6 sahmes sis au village de Minchat Akle, détaché du village de Chalma, district de Kafr El Cheikh, délégation de Kafr El Cheikh (Gharbieh), au hod El Berriet El Kebli No. 3, divisés comme suit:

a) 181 feddans, 8 kirats et 2 sahmes faisant partie de la parcelle No. 1, en dix parcelles:

- 1.) 23 feddans, 11 kirats et 2 sahmes.
- 2.) 25 feddans, 19 kirats et 4 sahmes.
- 3.) 16 feddans, 3 kirats et 19 sahmes.
- 4.) 10 feddans, 23 kirats et 12 sahmes.
- 5.) 11 feddans, 13 kirats et 2 sahmes.
- 6.) 20 feddans et 21 kirats.
- 7.) 29 feddans, 20 kirats et 16 sahmes.
- 8.) 20 feddans, 20 kirats et 7 sahmes.
- 9.) 13 feddans, 11 kirats et 12 sahmes.
- 10.) 8 feddans et 8 kirats.

Le tout en un seul tenant.

b) 14 kirats et 8 sahmes faisant partie de la parcelle No. 4, constituant la partie Ouest de la route agricole.

c) 14 kirats et 9 sahmes faisant partie de la parcelle No. 5, indivis dans 1 feddan, 4 kirats et 18 sahmes, constituant la partie Est du dawar.

d) 13 kirats et 11 sahmes faisant partie de la parcelle No. 5, indivis dans 1 feddan, 2 kirats et 22 sahmes, constituant la partie Est des habitations de l'ezbeh.

e) Le quart par indivis dans une machine d'irrigation et usine, droit de servitude sur la parcelle de 1 kirat et 12 sahmes, partie parcelle No. 5.

17me lot bis.

9 feddans, 22 kirats et 21 sahmes faisant partie de la parcelle No. 1, indivis dans 19 feddans, 21 kirats et 19 sahmes.

18me lot.

Une parcelle de terrain de 364 m<sup>2</sup> 45, avec les constructions y élevées, consistant en une maison et dessous un magasin, sise en la ville de Kafr El Cheikh, même district portant le No. 47 à la rue El Kessarieh conformément au rôle d'imposition, à la rue du Roi Fouad No. 38, en base de la carte cadastrale de 1922, le tout limité: Nord, Hachem Abdel Aziz Hachem sur 9 m. 25; Est, rue El Montazah sur 39 m. 40; Ouest, rue El Kessarieh El Kadima sur 39 m. 40; Sud, Nafissa Abdel Aziz Hachem sur 9 m. 25.

19me lot.

2 feddans, 2 kirats et 20 sahmes sis au village de Minchat Akl, détaché du village de Chalma, district de Kafr El Cheikh, délégation de Kafr El Cheikh (Gharbieh), au hod El Berriet El Kébli No. 3, divisés comme suit:

a) 23 kirats faisant partie de la parcelle No. 4, formant la partie Est du chemin agricole.

b) 14 kirats et 9 sahmes faisant partie de la parcelle No. 5, indivis dans 1 feddan, 4 kirats et 18 sahmes, formant la partie Est du dawar.

c) 13 kirats et 11 sahmes faisant partie de la parcelle No. 5, indivis dans 1 feddan, 2 kirats et 22 sahmes, formant la partie Est des habitations de l'ezbeh.

d) Le quart par indivis dans une machine d'irrigation et usine, droit de servitude sur la parcelle de 1 kirat et 12 sahmes, partie parcelle No. 5.

19me lot bis.

99 feddans, 18 kirats et 22 sahmes sis au village de Minchat Akle, détaché du village de Chalma, district de Kafr El Cheikh, délégation de Kafr El Cheikh (Gharbieh), au hod El Berriet El Kebli No. 3, divisés comme suit:

a) 89 feddans et 20 kirats faisant partie de la parcelle No. 1.

b) 9 feddans, 22 kirats et 22 sahmes faisant partie de la parcelle No. 1, indivis dans 19 feddans, 21 kirats et 19 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

#### Mise à prix:

|                    |               |
|--------------------|---------------|
| L.E. 12750 pour le | 1er lot.      |
| L.E. 10100 pour le | 2me lot.      |
| L.E. 11600 pour le | 3me lot.      |
| L.E. 25000 pour le | 4me lot.      |
| L.E. 8400 pour le  | 5me lot.      |
| L.E. 1600 pour le  | 5me lot bis.  |
| L.E. 1950 pour le  | 6me lot.      |
| L.E. 8050 pour le  | 6me lot bis.  |
| L.E. 250 pour le   | 7me lot.      |
| L.E. 1750 pour le  | 8me lot.      |
| L.E. 3000 pour le  | 9me lot.      |
| L.E. 850 pour le   | 10me lot.     |
| L.E. 2300 pour le  | 11me lot.     |
| L.E. 350 pour le   | 12me lot.     |
| L.E. 5000 pour le  | 13me lot.     |
| L.E. 6200 pour le  | 14me lot.     |
| L.E. 80 pour le    | 15me lot.     |
| L.E. 670 pour le   | 16me lot.     |
| L.E. 5930 pour le  | 16me lot bis. |
| L.E. 8060 pour le  | 17me lot.     |
| L.E. 440 pour le   | 17me lot bis. |
| L.E. 2000 pour le  | 18me lot.     |
| L.E. 120 pour le   | 19me lot.     |
| L.E. 5780 pour le  | 19me lot bis. |

Outre les frais.

Pour le poursuivant,  
340-A-410 M. Bakhaty, avocat.

Date: Mercredi 8 Mars 1939.

A la requête de la Société d'Assurances sur la Vie « La Confiance », société anonyme française, ayant siège social à Paris, rue Drouot No. 28, et agence générale à Alexandrie, boulevard Saad Zaghloul No. 23, poursuites et diligences du Sieur Constantin Goulakis, directeur de la dite agence, y domicilié.

Au préjudice des Sieur et Dame:

1.) Tryphon J. Marango, fils de feu Jean, de grand-père inconnu, propriétaire, sujet hellène, domicilié à la station Bulkeley, rue Lavison No. 23.

2.) Despina Marango, fille de feu Jean Marango, de grand-père inconnu, épouse Athanase G. Athanassiadis, domiciliée à Camp de César, banlieue d'Alexandrie, rue Debbas No. 9, ruelle donnant sur l'avenue du Prince Ibrahim.

Tous deux pris en leur qualité de seuls et uniques héritiers de leur mère feu la Dame Photini Georgiou, fille de feu Georges Georgiou, de Moschos, veuve de feu Jean Marango.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Juillet 1938, huissier A. Misrahi, dénoncée le 21 Juillet 1938, huissier A. Camigliéri et transcrit le 1er Août 1938, No. 2689.

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain de la superficie de 1500 p.c., sise à Bulkeley, Ramleh (banlieue d'Alexandrie), rue Lavison, kism El Raml, ensemble avec les constructions y élevés sur une superficie de 500 p.c. environ, comprenant un sous-sol, un rez-de-chaussée et un premier étage, le reste formant jardin, imposé à la Municipalité sub No. 480, journal 80, 3me partie, le tout entouré d'un mur d'enceinte et limité comme suit: Nord, sur 25 m. 67 par la propriété Vannucci; Sud, sur la même longueur, par la propriété Sachs; Ouest, sur 33 m. 10 par la rue Lavison qui conduit à la station de Bulkeley; Est, sur 32 m. 87 partie par la propriété du Dr. G. Ozon et partie parcelle du Sieur Abdel Hamid Abdel Méguid.

Tels au surplus que les dits biens se poursuivent et comportent, avec tous accessoires qui en dépendent, ainsi que toutes augmentations et améliorations qui pourraient y être apportées, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 3000 outre les frais. Alexandrie, le 6 Février 1939.

Pour la poursuivante,  
312-A-404 S. H. Arwas, avocat.

Date: Mercredi 8 Mars 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre la Dame Nabaouia Ahmed Nouer, épouse de Mohamed Abdel Salam El Sissi, propriétaire, sujette égyptienne, demeurant à El Hayatem, district de Mehalla Kobra (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Octobre 1937, huissier Ed. Donadio, transcrit le 21 Octobre 1937, No. 2358 (Gharbieh).

Objet de la vente:

55 feddans, 2 kirats et 12 sahmes de terrains réduits par suite de la distraction de 3 kirats et 12 sahmes dégrevés pour utilité publique et dont il sera parlé ci-après à 54 feddans et 23 kirats sis au village d'El Hayatem, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 28 feddans, 3 kirats et 8 sahmes au hod Dechiche El Melawel No. 11, en deux parcelles (parcelle No. 10):

La 1re de 20 feddans.

La 2me de 8 feddans, 3 kirats et 8 sahmes.

2.) 10 feddans, 10 kirats et 8 sahmes au hod El Nukla No. 3, en deux parcelles (parcelle No. 11):

La 1<sup>re</sup> de 7 feddans, 10 kirats et 8 sahmes.

La 2<sup>me</sup> de 3 feddans.

3.) 3 feddans, 10 kirats et 20 sahmes au hod Kiteet Weheib No. 2, en deux parcelles:

La 1<sup>re</sup> de 2 feddans, 10 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 54.

La 2<sup>me</sup> de 1 feddan, de la parcelle No. 55.

4.) 3 feddans et 2 kirats au hod Aboul Fetouh No. 4, de la parcelle No. 4, réduits par suite de la distraction que ci-dessus de 3 kirats et 12 sahmes, dégradés pour utilité publique, à 2 feddans, 22 kirats et 12 sahmes.

5.) 1 feddan et 13 kirats au hod El Rezka No. 5, de la parcelle No. 7.

6.) 2 feddans, 14 kirats et 16 sahmes au hod Kutaa El Bachlaoui No. 9, parcelles Nos. 1 et 2.

7.) 5 feddans, 20 kirats et 8 sahmes au hod Dechichi El Tarabie No. 14, en deux parcelles:

La 1<sup>re</sup> de 1 feddan, 20 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 15.

La 2<sup>me</sup> de 4 feddans, parcelles Nos. 85, 86 et 90.

Ensemble:

1.) Une sakieh bahari dans la parcelle cadastrale No. 87 du hod Dichiche El Metawel No. 11.

2.) Une sakieh bahari dans la parcelle cadastrale No. 81 du hod Keteet El Cheblaoui No. 3.

3.) Sur la parcelle cadastrale No. 87 du dit hod Dichiche El Metawel No. 11, une ezbeh comprenant sept maisons ouvrières, un dawar avec deux magasins et une étable (le tout en briques crues et en mauvais état).

D'après un état de délimitation délivré par le Survey Department sans sa responsabilité, les biens ci-dessus sont actuellement désignés comme suit:

55 feddans, 5 kirats et 17 sahmes de terrains sis au village d'El Hayatem, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh), savoir:

1.) 10 kirats et 20 sahmes au hod Dishish El Metawel No. 11, parcelle No. 98.

2.) 4 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 86.

3.) 27 feddans et 2 sahmes au hod Dishish El Metawel No. 11, parcelle No. 96.

4.) 4 feddans et 4 sahmes au hod Dishish El Tarabih No. 14, parcelle No. 158.

5.) 1 feddan, 20 kirats et 14 sahmes au même hod, parcelle No. 157.

6.) 3 feddans, 10 kirats et 13 sahmes au hod Keteet Weheib No. 2, parcelle No. 62.

7.) 6 feddans, 20 kirats et 21 sahmes au hod El Nekla No. 3, parcelle No. 23.

8.) 4 feddans, 12 kirats et 18 sahmes au même hod, parcelle No. 27.

9.) 2 feddans, 23 kirats et 16 sahmes au hod Aboul Fetouh No. 4, parcelle No. 16.

10.) 1 feddan, 11 kirats et 18 sahmes au hod El Rezka No. 5, parcelle No. 35.

11.) 2 feddans, 10 kirats et 7 sahmes au hod El Ketaa El Chiblaoui No. 9, parcelle No. 81.

Avec pour dépendances:

1.) Une sakieh dans la parcelle No. 96, au hod Dishish El Tarabih No. 11, déjà désignée.

2.) Une sakieh dans la parcelle No. 81, au hod Ketaa El Shiblawi No. 9, déjà désignée.

3.) 12 sahmes indivis dans une sakieh de 1 kirat, parcelle No. 90, au hod Keteet Weheib.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 3445 outre les frais. Alexandrie, le 6 Février 1939.

Pour le requérant,  
349-A-419 Adolphe Romano, avocat.

**Date:** Mercredi 8 Mars 1939.

**A la requête** du Prof. Giovanni Servilli, agissant en qualité de Syndic de l'Union des Créanciers de la faillite de la Raison Sociale « Société Industrielle Commerciale Mixte de Tantah », domicilié à Alexandrie, rue Tewfik No. 4, et électivement en l'étude de Me E. Yédid-Lévi, avocat à la Cour, dûment autorisé à ce faire par ordonnance de M. le Juge-Commissaire de la faillite, rendue le 31 Octobre 1938 sub No. 323.

**Objet de la vente:** en un seul lot.

Un terrain de la superficie de 3522 m<sup>2</sup> 57/100 environ, sis à Tantah, à la rue Hassan Chehata No. 16, chiakhet No. 2, kism awal du plan cadastral No. 896/614 1/1000, limité: Nord, par la place chareh Hassan Chehata No. 41; Est, rue Hassan Chehata, No. 41; Sud, ruelle Kolb Abdalla, No. 46; Ouest, rue des Cimetières Chrétiens, No. 49.

Ensemble avec les trois blocs de constructions y élevées, et toutes les machines, installations, immeubles par nature ou destination, rien exclu ni excepté.

1<sup>er</sup> bloc: un immeuble à usage d'usine d'égrenage, composé de: a) 5 magasins au rez-de-chaussée donnant sur les rues Hassan Chehata et du Cimetière Chrétien, avec au 1<sup>er</sup> étage 3 chambres à usage de bureaux, 1 chambre pour domestiques, 1 cuisine et accessoires; b) 1 magasin pour la « farfara du coton »; c) 1 chambre de presse; d) 1 hall pour l'égrenage et accessoires; e) un deuxième magasin pour la farfara; f) 1 dépôt de coton scarlo; g) 1 chambre de machines et installations.

Ce bloc occupe une superficie de 1187 m<sup>2</sup> 08 environ.

2<sup>me</sup> bloc: un immeuble à usage de moulin mécanique, donnant sur la rue du Cimetière Chrétien et sur une ruelle privée de 5 m. de largeur, dont une bande de 2 m. sur toute la longueur de la dite rue appartient à la faillite, le dit immeuble construit sur une superficie de 405 m<sup>2</sup> 03 environ et composé de: a) 1 chambre des meules avec 4 paires et tous leurs accessoires; b) 1 chambre des tamis; c) 1 chambre des machines; d) 1 salle des menuiseries.

3<sup>me</sup> bloc: un immeuble sis à l'intérieur, donnant sur la cour, construit sur une superficie de 150 m<sup>2</sup> 86 environ, composé de: a) 1 réfectoire; b) 1 lieu de prière avec 4 latrines y appartenant; c) un dépôt pour les huiles et graisses; d) un dépôt à charbon.

Détail des machines et autres accessoires compris dans la vente.

A l'usine d'égrenage: 1 grande presse hydraulique à deux caisses avec axes et accessoires; 1 wagonnet en bois, sur rails; 30 machines égreneuses sans courroies de transmissions et volants complets; 1 grande cabine en bois et accessoires de machine; 1 machine pour battre le coton; 1 machine à tamis; 2 machines égreneuses du coton Sékina; 1 machine à tamis pour la graine.

1<sup>re</sup> chambre des machines: 1 générateur de 270 C.V., marque Franco Tosi (Legnano), avec toutes installations, accessoires, transmission et volant.

2<sup>me</sup> chambre des machines: 1 générateur Crossley de 120 C.V.; 1 générateur Ruston Proctor, de 60 C.V.; 2 pompes à eau; 1 pompe à gaz, à cylindres horizontaux.

3<sup>me</sup> chambre des machines: 1 four et 1 grande chaudière Germeau à 3 foyers, de 70 C.V.; 1 four et 1 grande chaudière Ni clause à 1 foyer, de 30 C.V.; 1 locomobile Ruston Proctor, pour transmission, de 8 C.V.; 2 pompes fixes John Cameron, de 2 et 3 C.V. respectivement.

Cour d'usine: 1 grande bascule fixe; 1 petite bascule fixe; 1 vaporeuse pour la graine, avec installations, de 10 m. de longueur; 1 petite vaporeuse pour la graine, en fer, de 2 m. 50; 1 grand réservoir d'eau en zinc; 2 perceuses pour forgeron; 1 enclume; 1 forge et accessoires de forge; 1 laminoir en fer complet; 1 grand réservoir d'eau; 2 petits réservoirs d'eau.

Moulin: un moulin à farine d'une production de 50 à 60 ardebs par jour, avec toutes les installations nécessaires: 3 meules, courroies de transmission, tuyaux de passage, 2 machines à tamis, etc., le tout alimenté par les machines.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans exception ni réserve, dans l'état où ils se trouvent actuellement.

N.B. — Dans la superficie de 3522 m<sup>2</sup> 57/100 ci-haut indiquée se trouve comprise la superficie de 192 m<sup>2</sup> 90 représentant la partie de terrain appartenant aux faillites dans une rue privée commune avec le Sieur Ahmed Mohamed Talha.

**Mise à prix** fixée par ordonnance du 31 Octobre 1938 No. 323: L.E. 4000 outre les frais.

Alexandrie, le 6 Février 1939.  
Pour le poursuivant èsq.,  
351-A-421. Emm. Yédid-Lévi, avocat.

#### SUR FOLLE ENCHERE.

**Date:** Mercredi 8 Mars 1939.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Contre** la Dame Halima Bent Mahmoud Ibrahim, épouse Moustafa Eff. Fahmi, propriétaire, égyptienne, domiciliée à Alexandrie, à Moharrem-Bey, rue El Rassafa, ruelle El Saha El Kadima, sans numéro, derrière le café de Aly El Zayat.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Janvier 1932, huissier

G. Moullet, transcrit le 12 Février 1932, No. 721 (Alexandrie).

**Objet de la vente:** une superficie de terrain à bâtir de 124 p.c. et 11/100, sise à Alexandrie, quartier Paolino, kism Moharrem-Bey, entre la rue Erfan et le canal Mahmoudieh, faisant partie du lot No. 72 du plan de lotissement dressé par la Land Bank of Egypt, limitée: Nord, par le lot No. 70 vendu par la Banque à Mohamed Eff. Mahmoud: Sud, par une ruelle mitoyenne de 2 m. de largeur; Est, par la parcelle précédente; Ouest, par la 3me parcelle ci-après.

Sur cette parcelle se trouvent des constructions couvrant 50 m2 environ dont une chambre en bois et briques et le reste en bois.

**Fols enchérisseurs:**

- 1.) Abdel Hafez Hassanein.
- 2.) Hafiza Sabra Mahgoub.

Tous deux propriétaires, égyptiens, domiciliés à Alexandrie, Moharrem-Bey, à Ard El Chérif, rue Kassem Amin, le 1er au No. 35 et la 2me au No. 33.

**Mise à prix:** L.E. 34 outre les frais.

Prix de l'adjudication pour tous les biens adjugés: L.E. 315.

Alexandrie, le 6 Février 1939.

Pour la requérante, 348-A-418. Adolphe Romano, avocat.

## Tribunal du Caire.

**AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.**

**Date:** Samedi 11 Mars 1939.

**A la requête** de la Banque Nationale de Grèce, venant par suite d'absorption aux droits et actions de la Banque d'Orient, société anonyme hellénique ayant siège à Athènes et succursale au Caire, poursuites et diligences de son directeur en cette dernière ville, Monsieur C. Matsas, y demeurant, et pour laquelle Banque domicile est élu au Caire, au cabinet de Mes L. et R. Pangalo, avocats à la Cour.

**Au préjudice de:**

1.) La Raison Sociale C. Apostolidis, société en commandite mixte simple, ayant siège à Mallaoui et représentée par son gérant Monsieur Nicolas A. Apostolidis, domicilié à Mallawi (Assiout), au siège de la dite société;

2.) La Dame Calliopi veuve Constantin Apostolidis, propriétaire, sujette hellène, demeurant et domiciliée au Caire, rue Tewfik, No. 21;

3.) La Dame Olga C. Apostolidis, de feu Constantin Apostolidis, épouse du Sieur Nicolas A. Apostolidis, propriétaire, sujette hellène, demeurant à Alexandrie, 15 place Ismail 1er.

Les deux dites Dames prises en leur qualité de membres responsables de la susdite société;

4.) Le Sieur Antoine C. Apostolidis, fils de feu Constantin Apostolidis, propriétaire, hellène, demeurant jadis à Alexandrie (Camp de César) Ramleh, rue Haddad No. 1 et 112 rue de la Corniche et actuellement de domicile inconnu (voir exploits des 4 et 13 Novembre 1935, huissier Franz Rock et après des recherches infructueuses par lui faites dans divers endroits d'Alexandrie

et notamment à Camp de César et aux bureaux des Postes et Télégraphes) et pour lui au Parquet Mixte d'Alexandrie.

**En vertu:**

1.) De la grosse dûment en forme exécutoire d'un acte d'ouverture de crédit avec constitution d'hypothèque, passé par devant le Greffier Notaire du Tribunal Mixte du Caire, le 8 Mai 1930, No. 3089, et transcrit le 26 Mai 1930, Nos. 4138 Caire, 4383 Galioubieh et 415 Assiout.

2.) D'un commandement immobilier signifié le 29 Août 1936 à la Raison Sociale C. Apostolidis & Co.

3.) D'un commandement immobilier signifié le 27 Août 1936 à la Dame Calliopi veuve Constantin Apostolidis.

4.) D'un commandement immobilier signifié le 31 Août 1936 à la Dame Olga C. Apostolidis, épouse du Sieur Nicolas A. Apostolidis, et au Sieur Antoine C. Apostolidis.

Le tout transcrit le 14 Septembre 1936, Nos. 980 Assiout, 6186 Caire, 916 Guergueh et 5511 Galioubieh, tendant au paiement de la somme de L.E. 62623,760 mill., solde de la créance au 31 Mai 1936, outre les intérêts à 9 0/0 à partir du 1er Juin 1936 jusqu'à parfait paiement, et tous autres accessoires.

5.) D'une saisie immobilière pratiquée le 31 Octobre 1936, dénoncée le 21 Novembre 1936 et transcrite le 26 Novembre 1936, No. 1198 Assiout.

6.) D'une 2me saisie immobilière pratiquée le 22 Décembre 1936, dénoncée les 4 et 15 Janvier 1937 et transcrite le 16 Janvier 1937, No. 51 Guergueh.

7.) D'une 3me saisie immobilière pratiquée le 16 Janvier 1937, dénoncée les 23 et 25 Janvier 1937 et transcrite le 6 Février 1937, No. 108 Assiout.

8.) D'une 4me saisie immobilière pratiquée le 16 Janvier 1937, dénoncée le 25 Janvier 1937 et transcrite le 6 Février 1937, No. 109 Assiout.

**Objet de la vente:**

2me lot.

Biens constitués en hypothèque par la Dame Calliopi veuve Constantin Apostolidis, la Dame Olga Nicolas Apostolidis et le Sieur Antoine Apostolidis.

44/96 dans les biens ci-après, revenant à raison de: 18/96 à la Dame Calliopi veuve Apostolidis, 13/96 à la Dame Olga Nicolas Apostolidis et 13/96 au Sieur Antoine Apostolidis.

Biens sis à El Arine El Bahari, Markaz Mallawi (Assiout).

Conformément à la saisie immobilière des 3 Novembre 1936 et 16 Janvier 1937.

51 feddans, 23 kirats et 16 sahmes de terrains cultivables sis au village de El Arine El Bahari, Markaz Mallawi (Assiout), divisés comme suit:

1.) 16 feddans et 16 sahmes au hod El Achara No. 8, parcelle No. 23.

2.) 21 feddans, 3 kirats et 16 sahmes au hod El Gorra El Baharia No. 6, parcelle No. 41.

3.) 19 kirats et 12 sahmes au hod El Gorra El Baharia No. 6, parcelle No. 61.

4.) 2 feddans, 19 kirats et 8 sahmes au hod Halfet Lam No. 1, parcelle No. 1.

5.) 17 feddans et 3 kirats au même hod, parcelle No. 2.

6.) 22 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 4.

7.) 2 feddans, 3 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 3.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Conformément au nouvel arpentage de 1937.

51 feddans, 12 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de El Arine Bahari, Markaz Mallaoui (Assiout), divisés comme suit:

1.) 16 feddans et 16 sahmes au hod El Achara No. 8, faisant partie de la parcelle No. 23, par indivis dans la superficie de la parcelle.

2.) 12 feddans, 1 kirat et 16 sahmes au hod El Garra El Baharia No. 6, parcelle No. 41 cadastre.

3.) 21 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 61 cadastre.

4.) 2 feddans, 21 kirats et 16 sahmes au hod Halafet Lam No. 1, parcelle No. 1 cadastre.

5.) 16 feddans, 13 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 2 cadastre.

6.) 22 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 4, par indivis dans la superficie de la parcelle.

7.) 2 feddans, 3 kirats et 12 sahmes au hod Halafet Lam No. 1, faisant partie de la parcelle No. 3, par indivis dans la superficie de la parcelle de 7 feddans et 23 kirats.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

3me lot.

Biens constitués en hypothèque par la Dame Calliopi veuve Constantin Apostolidis, la Dame Olga Nicolas Apostolidis et le Sieur Antoine Apostolidis.

44/96 dans les biens ci-après, revenant à raison de: 18/96 à la Dame Calliopi veuve Apostolidis, 13/96 à la Dame Olga Nicolas Apostolidis et 13/96 au Sieur Antoine Apostolidis.

Biens sis à El Arine El Kébli, Markaz Mallaoui (Assiout).

Conformément à la saisie immobilière des 31 Octobre 1936 et 16 Janvier 1937.

129 feddans, 23 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de El Arine El Kébli, Markaz Mallaoui (Assiout), divisés comme suit:

1.) 5 feddans, 13 kirats et 20 sahmes au hod El Khers El Wastani No. 2, parcelles Nos. 17 et 18.

2.) 5 feddans, 6 kirats et 20 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 5, parcelle No. 23.

3.) 2 feddans, 6 kirats et 8 sahmes au hod El Omda No. 7, parcelle No. 18.

4.) 1 feddan, 22 kirats et 12 sahmes au hod El Rafie No. 10, parcelle No. 1.

5.) 5 feddans, 11 kirats et 12 sahmes au hod El Khobba El Gharbia No. 8, faisant partie de la parcelle No. 2.

6.) 56 feddans, 5 kirats et 12 sahmes au hod El Haddab No. 3, parcelle No. 2.

7.) 9 feddans, 1 kirat et 8 sahmes au hod El Fassada No. 6, parcelle No. 35.

8.) 4 feddans, 9 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 29.

9.) 2 feddans, 23 kirats et 16 sahmes au hod El Khers El Wastani No. 2, faisant partie de la parcelle Nos. 15 et 18.

10.) 36 feddans, 12 kirats et 16 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 5, parcelles Nos. 23, 25 et 26.

11.) 6 kirats et 8 sahmes au hod El Khobba El Baharia No. 13, faisant partie de la parcelle No. 2.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Conformément au nouvel arpentage de 1937.

129 feddans et 2 kirats sis au village de El Arine Kébli, Markaz Mallawi (Assiout), divisés comme suit:

1.) 5 feddans, 15 kirats et 12 sahmes au hod El Khers El Wastani No. 2, parcelles Nos. 17 et 18.

2.) 4 feddans, 7 kirats et 8 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 5.

3.) 2 feddans, 6 kirats et 8 sahmes au hod El Omdeh No. 7, faisant partie de la parcelle No. 18, par indivis dans la superficie de la parcelle.

4.) 1 feddan, 22 kirats et 12 sahmes au hod El Rafiate No. 10, parcelle No. 1.

5.) 5 feddans, 11 kirats et 12 sahmes au hod El Khobba El Gharbieh No. 8, faisant partie de la parcelle No. 2.

6.) 56 feddans, 5 kirats et 12 sahmes au hod El Haddab No. 3, faisant partie de la parcelle No. 2, par indivis dans la parcelle d'une superficie de 57 feddans, 13 kirats et 20 sahmes.

7.) 9 feddans, 1 kirat et 8 sahmes au hod El Ghara No. 6, parcelle No. 35 cadastre.

8.) 4 feddans, 9 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 29 cadastre.

9.) 2 feddans, 23 kirats et 16 sahmes au hod El Khers El Wastani No. 2, faisant partie des parcelles Nos. 15 et 16, par indivis dans la superficie des dites parcelles de 3 feddans et 12 kirats.

10.) 36 feddans, 12 kirats et 16 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 5, faisant partie des parcelles Nos. 25, 24 et 26, par indivis dans 37 feddans, 8 kirats et 16 sahmes, superficie des dites parcelles.

11.) 6 kirats et 8 sahmes au hod El Khobba El Baharia No. 13, faisant partie de la parcelle No. 2, par indivis dans la superficie de la dite parcelle.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

#### 4me lot.

Biens constitués en hypothèque par la Dame Calliopi veuve Constantin Apostolidis, la Dame Olga Nicolas Apostolidis et le Sieur Antoine Apostolidis.

44/96 dans les biens ci-après, revenant à raison de 18/96 à la Dame Calliopi veuve Apostolidis, 13/96 à la Dame Olga Nicolas Apostolidis et 13/96 au Sieur Antoine Apostolidis.

Biens sis au village de Sakiet Moussa, Markaz Mallaoui (Assiout).

Conformément à la saisie immobilière du 5 Novembre 1936 et à l'arpentage de 1934 et 1936.

80 feddans et 19 kirats de terrains sis au village de Sakiet Moussa, Markaz Mallawi (Assiout), divisés comme suit:

a) 8 feddans, 5 kirats et 20 sahmes au hod El Bakt El Wastani No. 10, faisant partie de la parcelle No. 6, à prendre par indivis dans la dite parcelle de 42 feddans, 16 kirats et 1 sahme.

b) 9 feddans, 7 kirats et 7 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 7, à prendre par indivis dans la dite parcelle de 47 feddans, 21 kirats et 14 sahmes.

c) 5 feddans, 10 kirats et 11 sahmes au hod El Segella El Baharia No. 11, faisant partie de la parcelle No. 7, à prendre par indivis dans la dite parcelle de 28 feddans, 1 kirat et 17 sahmes.

d) 8 feddans, 12 kirats et 12 sahmes au hod El Seguella El Kéblich No. 15, faisant partie de la parcelle No. 1, à prendre par indivis dans la dite parcelle de 44 feddans, 2 kirats et 14 sahmes.

e) 4 feddans, 11 kirats et 11 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle d'une superficie de 23 feddans, 3 kirats et 8 sahmes.

f) 5 feddans, 8 kirats et 18 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 4, à prendre par indivis dans la dite parcelle de 27 feddans, 15 kirats et 22 sahmes.

g) 4 feddans, 15 kirats et 15 sahmes au hod El Bekt El Kébli No. 16, faisant partie de la parcelle No. 6, à prendre par indivis dans la dite parcelle de 24 feddans, 1 kirat et 18 sahmes.

h) 8 feddans, 16 kirats et 10 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 7, à prendre par indivis dans la dite parcelle de 44 feddans, 20 kirats et 16 sahmes.

i) 5 feddans, 2 kirats et 19 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 8, à prendre par indivis dans la dite parcelle de 26 feddans, 9 kirats et 13 sahmes.

j) 6 feddans, 2 kirats et 10 sahmes au hod El Aride El Gharbi No. 17, faisant partie de la parcelle No. 6, à prendre par indivis dans la dite parcelle de 31 feddans, 12 kirats et 7 sahmes.

k) 9 feddans, 7 kirats et 18 sahmes au hod El Aride El Gharbi No. 17, faisant partie de la parcelle No. 7, à prendre par indivis dans la dite parcelle de 47 feddans, 23 kirats et 19 sahmes.

l) 4 feddans, 19 kirats et 12 sahmes au hod El Aride El Charki No. 18, faisant partie de la parcelle No. 1, à prendre par indivis dans la dite parcelle de 25 feddans, 1 kirat et 21 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Conformément au nouvel arpentage de 1937.

80 feddans et 19 sahmes de terrains sis au village de Sakiet Moussa, Markaz Mallaoui (Assiout), divisés comme suit:

1.) 8 feddans, 5 kirats et 20 sahmes au hod El Bekt El Wastani No. 10, parcelle No. 6, par indivis dans la dite parcelle de 42 feddans, 16 kirats et 1 sahme.

2.) 9 feddans, 7 kirats et 7 sahmes au même hod, parcelle No. 7, à prendre par indivis dans la dite parcelle de 47 feddans, 21 kirats et 14 sahmes.

3.) 5 feddans, 10 kirats et 11 sahmes au hod El Segella El Baharia No. 11, parcelle No. 7, à prendre par indivis dans la dite parcelle de 28 feddans, 1 kirat et 17 sahmes.

4.) 8 feddans, 12 kirats et 12 sahmes au hod El Seguella El Kéblich No. 15, parcelle No. 1, à prendre par indivis dans la dite parcelle de 44 feddans, 2 kirats et 14 sahmes.

5.) 4 feddans, 11 kirats et 11 sahmes au même hod, parcelle No. 3, à prendre par indivis dans la dite parcelle de 23 feddans, 3 kirats et 8 sahmes.

6.) 5 feddans, 8 kirats et 18 sahmes au même hod, parcelle No. 4, à prendre par indivis dans la dite parcelle de 27 feddans, 15 kirats et 22 sahmes.

7.) 4 feddans, 15 kirats et 15 sahmes au hod El Bekt El Kébli No. 16, parcelle No. 6, à prendre par indivis dans la dite parcelle de 24 feddans, 1 kirat et 18 sahmes.

8.) 8 feddans, 16 kirats et 10 sahmes au même hod, parcelle No. 7, à prendre par indivis dans la dite parcelle de 44 feddans, 20 kirats et 16 sahmes.

9.) 5 feddans, 2 kirats et 19 sahmes au même hod, parcelle No. 8, à prendre par indivis dans la dite parcelle de 26 feddans, 9 kirats et 13 sahmes.

10.) 6 feddans, 2 kirats et 10 sahmes au hod El Arine El Gharbi No. 17, parcelle No. 6, à prendre par indivis dans la dite parcelle de 31 feddans, 12 kirats et 7 sahmes.

11.) 9 feddans, 7 kirats et 18 sahmes au hod El Aride El Gharbi No. 17, parcelle No. 7, à prendre par indivis dans la dite parcelle de 47 feddans, 23 kirats et 19 sahmes.

12.) 4 feddans, 19 kirats et 12 sahmes au hod El Aride El Charki No. 18, parcelle No. 1, à prendre par indivis dans la dite parcelle de 25 feddans, 1 kirat et 21 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

#### 5me lot.

Biens constitués en hypothèque par la Dame Calliopi veuve Constantin Apostolidis, la Dame Olga Nicolas Apostolidis et le Sieur Antoine Apostolidis.

44/96 dans les biens ci-après revenant à raison de 18/96 à la Dame Calliopi veuve Apostolidis, 13/96 à la Dame Olga Nicolas Apostolidis et 13/96 au Sieur Antoine Apostolidis.

Biens sis au village de Toukh Tenda, Markaz Mallawi (Assiout).

Conformément à la saisie immobilière du 2 Novembre 1936.

14 feddans et 2 kirats au hod Awlad Salem No. 32, parcelle No. 12 et partie parcelle No. 13.

La dite parcelle est traversée par un drain (masraf).

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Conformément au nouvel arpentage de 1937.

Biens sis au village de Toukh, Markaz Mallawi (Assiout).

14 feddans et 2 kirats divisés comme suit:

1.) 3 feddans, 10 kirats et 18 sahmes au hod Awlad Salem No. 32, parcelle No. 12.

2.) 10 feddans, 15 kirats et 6 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 13, par indivis dans la dite parcelle.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

#### 6me lot.

Biens constitués en hypothèque par la Dame Calliopi veuve Constantin Apostolidis, la Dame Olga Nicolas Apostolidis et le Sieur Antoine Apostolidis.

44/96 dans les biens ci-après revenant à raison de 18/96 à la Dame Calliopi veuve Apostolidis, 13/96 à la Dame Olga Nicolas Apostolidis et 13/96 au Sieur Antoine Apostolidis.

Conformément à la saisie immobilière du 30 Octobre 1936.

Un immeuble, terrain et constructions, sis à Mallaoui, Markaz Mallaoui (Assiout), rue Adham No. 40, chiakhet kism awal, portant le No. 1 milk, le terrain mesurant une superficie de 1925 m2 dont 450 m2 environ sont couverts par les diverses constructions parmi lesquelles notamment une maison d'une superficie de 300 m2, composée d'un rez-de-chaussée surélevé d'un premier étage.

Ainsi que le dit immeuble se poursuit et comporte avec toutes ses dépendances sans aucune exception ni réserve. Cet immeuble est inscrit au teklif de Costi Apostolidis, moukallafa No. 3.

Conformément au nouvel arpentage de 1937.

Un immeuble (terrain et constructions) sis à Mallaoui, Markaz Mallaoui (Assiout), d'une superficie de 1924 m2, à la rue Adham No. 40, parcelle No. 1 milk, dont 450 m2 sont couverts par les diverses constructions parmi lesquelles une maison composée d'un rez-de-chaussée surélevé d'un premier étage.

Ainsi que le dit immeuble se poursuit et comporte avec toutes ses dépendances sans aucune exception ni réserve. Cet immeuble est inscrit au teklif de Costi Apostolidis, moukallafa No. 3.

#### 9me lot.

Biens adjugés à la succession Apostolidis, suivant jugement du 22 Février 1933 R.Sp. No. 464/48e A.J., au préjudice de Aboul Hassan Challoufa.

50/100 dans les biens ci-après revenant à raison de:

54/264 à la Dame Calliopi veuve Apostolidis.

39/264 à la Dame Olga N. Apostolidis.

39/264 au Sieur Antoine Apostolidis.

Conformément à la saisie immobilière du 14 Novembre 1936.

A. — 5 feddans et 9 kirats sis au village de El Mahrass, Markaz Mallaoui (Assiout), divisés comme suit:

1.) 22 kirats et 4 sahmes au hod El Charifa No. 17, faisant partie de la parcelle No. 1.

2.) 2 feddans, 5 kirats et 14 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 15.

3.) 2 feddans, 5 kirats et 6 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 28.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

B. — 2 kirats et 22 sahmes de terrains sis au village de El Mahrass, Markaz Mallaoui (Assiout), au hod Dayer El Nahia No. 22, parcelle No. 30, formant une chounah.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

C. — 13 kirats et 11 sahmes de terrains sis au village de El Mahrass, Markaz Mallaoui (Assiout), au hod Dayer El Nahia No. 22, faisant partie de la parcelle No. 32.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Conformément à l'arpentage de 1936 et 1937.

6 feddans, 1 kirat et 9 sahmes de terrains sis au village de El Mahrass, Markaz Mallaoui (Assiout), divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 7 kirats et 10 sahmes au hod El Charifieh No. 17, parcelle No. 94.

2.) 21 kirats et 10 sahmes au même hod, parcelle No. 97.

3.) 2 feddans, 4 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 181.

4.) 2 kirats et 22 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 22, parcelle No. 46.

5.) 13 kirats et 11 sahmes au même hod, parcelle No. 47.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

#### 10me lot.

Biens adjugés à la Succession Apostolidis suivant jugement du 22 Mars 1928, No. 4136/51e A.J., confirmé par arrêt du 2 Décembre 1930, No. 401/54e A.J., au préjudice des Sieurs Moursi, Touni, Sélim et Tewfik Osman.

50/100 dans les biens ci-après revenant à raison de:

54/264 à la Dame Calliopi veuve Apostolidis.

39/264 à la Dame Olga Nicolas Apostolidis.

39/264 au Sieur Antoine Apostolidis.

Conformément à la saisie immobilière du 2 Novembre 1936 et au nouvel arpentage de 1937.

6 feddans et 16 kirats de terrains sis au village de Toukh-Tenda, Markaz Mallaoui (Assiout), au hod El Deguir El Gharbi No. 20, parcelle No. 33 en entier.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

#### Mise à prix:

L.E. 2350 pour le 2me lot.

L.E. 8000 pour le 3me lot.

L.E. 5000 pour le 4me lot.

L.E. 900 pour le 5me lot.

L.E. 1200 pour le 6me lot.

L.E. 195 pour le 9me lot.

L.E. 450 pour le 10me lot.

Outre les frais.

Pour la requérante,  
Léon et Raoul Pangalo,  
Avocats à la Cour.

335-DC-547

Date: Samedi 11 Mars 1939.

A la requête du Sieur Eftimios Bidjakis, propriétaire, sujet hellène, demeurant à Suez.

Contre le Sieur Amin Mehrem, fils de feu Youssef Bey Mehrem, propriétaire, sujet local, demeurant à Héliopolis, rue Rouchdi No. 27.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Janvier 1936, transcrit le 20 Janvier 1936, No. 7.

Objet de la vente: une maison avec le terrain sur lequel elle est éleyée, sise à Suez, Gouvernorat de Suez, rue Sekket Hadid El Hod, immeuble No. 26 milk, portant le No. 28, à 3 étages, d'une superficie de 337 m2 90 cm.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 950 outre les frais. Mansourah, le 6 Février 1939.

Pour le poursuivant,  
Z. Picraménos, avocat.

389-MC-212

Date: Samedi 11 Mars 1939.

A la requête du Sieur Richard Adler, banquier, sujet tchécoslovaque, demeurant au Caire, 12 rue Faskia, et électivement domicilié en le cabinet de Me Maurice Castro, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Costandi Farag, fils de Farag, petit-fils de Nessim, commerçant et propriétaire, sujet local, demeurant à Béni-Mazar (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Novembre 1934, huisier Zappalà, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 18 Décembre 1934 sub No. 2485 Minieh.

Objet de la vente: en deux lots.

#### 1er lot.

66 feddans, 7 kirats et 20 sahmes de terrains sis à Zimam Nahiet Maassaret Haggag, Markaz Béni-Mazar (Minieh), divisés comme suit:

54 feddans, 7 kirats et 20 sahmes au hod Marco No. 6, parcelle No. 5 et partie de la parcelle No. 7.

12 feddans au hod Marcou No. 6, de la parcelle No. 3.

#### 2me lot.

29 feddans, 1 kirat et 12 sahmes de terrains sis à Zimam Nahiet Achroubah, Markaz Béni-Mazar (Minieh), divisés comme suit:

1.) 8 feddans et 4 kirats au hod El Saffounah No. 44, de la parcelle No. 1, par indivis dans la partie de la dite parcelle de 9 feddans, 17 kirats et 4 sahmes.

2.) 5 feddans, 21 kirats et 16 sahmes au hod Wahida No. 39, de la parcelle No. 3.

3.) 12 kirats au hod Saleh No. 40, de la parcelle No. 3, par indivis dans une partie de la dite parcelle de 22 kirats et 8 sahmes.

4.) 8 feddans et 20 sahmes au hod Saleh No. 40, de la parcelle No. 6, par indivis dans la dite parcelle de 8 feddans, 13 kirats et 8 sahmes.

5.) 5 feddans au hod Saleh No. 40, de la parcelle No. 3, par indivis dans la dite parcelle de 6 feddans, 19 kirats et 4 sahmes.

6.) 1 feddan et 11 kirats au hod Sayeda No. 38, de la parcelle No. 8, par indivis dans la dite parcelle de 4 feddans et 7 kirats.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec toutes dépendances et appendances, tous immeubles par nature ou par destination, toutes constructions ou plantations généralement quelconques, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 3600 pour le 1er lot.

L.E. 2000 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,  
Maurice Castro,  
Avocat à la Cour.

317-C-84

## Tribunal de Mansourah.

**AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.**

**Date:** Jeudi 9 Mars 1939.

**A la requête** de la National Bank of Egypt, société anonyme dont le siège est au Caire.

**Contre** les Hoirs de feu Aly Ahmed Chams ou Chemeiss, savoir:

- 1.) El Sett Mabrouka Moursi, sa veuve, esn. et esq. de tutrice de son fils mineur Abdel Al Aly Ahmed Chemeiss,
  - 2.) Soliman Aly Ahmed Chemeiss,
  - 3.) Zeinab Aly Ahmed Chemeiss.
- Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Ezbet El Cheikh Ahmed Hussein Hassan El Sawalhi, dépendant de Sammakine El Chark, district de Facous (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Novembre 1933, huissier B. Ackad, transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 23 Novembre 1933 sub No. 2088 (Ch.) et sa dénonciation du 3 Décembre 1933 sub No. 2138 (Ch.).

**Objet de la vente:**

42 feddans, 23 kirats et 2 sahmes de terrains sis au village de Sammakine El Gharb, district de Facous (Ch.), au hod Abou Kih, kism tani No. 2, faisant partie de la parcelle No. 62 par indivis dans la superficie de la dite parcelle qui est de 69 feddans, 22 kirats et 12 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 840 outre les frais. Mansourah, le 6 Février 1939.

Pour la poursuivante,  
Maurice Ebbo, avocat.

390-M-213

**Date:** Jeudi 2 Mars 1939.

**A la requête de:**

1.) La Dame Mouna Om Rizk, agissant tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Ibrahim, Om Mohamed et Nagafa.

2.) M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah, es qualité.

**Contre** le Sieur Elie Hadiarakos, négociant, sujet hellène, demeurant à Mansourah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Août 1938, huissier L. Stefanos, dénoncée le 15 Août 1938, transcrits le 20 Août 1938 sub No. 7174.

**Objet de la vente:** en quatre lots.

1er lot.

10 kirats et 20 sahmes sis à Borg Nour El Hommos, district de Aga, au nod El Khourouss No. 17, faisant partie de la parcelle No. 105, par indivis dans 18 kirats et 11 sahmes.

2me lot.

10 kirats et 19 sahmes sis au même village, au hod Manakh El Gamal No. 8, 1re section, faisant partie de la parcelle No. 27, par indivis dans 1 feddan, 11 kirats et 17 sahmes.

3me lot.

9 kirats et 22 sahmes de terrains sis aux mêmes village et hod, parcelle No. 124.

4me lot.

16 kirats sis au même village, au hod Bein El Touloul No. 7, faisant partie de la parcelle No. 67, par indivis dans 1 feddan, 7 kirats et 2 sahmes, superficie de la dite parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 35 pour le 1er lot.

L.E. 35 pour le 2me lot.

L.E. 32 pour le 3me lot.

L.E. 57 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 6 Février 1939.

Pour les poursuivants,  
D. Garzoni, avocat.

387-M-210

**Date:** Jeudi 2 Mars 1939.

**A la requête** de la National Bank of Egypt, société anonyme ayant siège au Caire.

**Contre** le Sieur Abdel Aziz Mohamed El Saadani, propriétaire, sujet local, demeurant à Behbeit El Hegara, district de Talkha (Gh.).

**En vertu:**

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Avril 1933, huissier Ib. El Damanhoury, dénoncée le 27 Avril 1933 et transcrite avec sa dénonciation au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah, le 1er Mai 1933, sub No. 868 (Gh.).

2.) D'un procès-verbal de rectification des limites dressé au Greffe des Adjudications de ce Tribunal le 3 Mars 1937.

**Objet de la vente:**

3 feddans et 7 kirats sis à Behbeit El Hegara, district de Talkha (Gh.), au hod El Kantara No. 11 et au hod Dayer El Nahia No. 14, divisés comme suit:

1.) 17 kirats, partie de la parcelle No. 1.

2.) 1 feddan au même hod, parcelle No. 1.

3.) 1 feddan, 10 kirats et 16 sahmes, partie des parcelles Nos. 21 et 22, en son hod.

4.) 3 kirats et 8 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 14, partie parcelle No. 22, par indivis dans 2 feddans, 18 kirats et 16 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 150 outre les frais. Mansourah, le 6 Février 1939.

Pour la poursuivante,  
Maurice Ebbo, avocat.

388-M-211

**Date:** Jeudi 2 Mars 1939.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Contre** le Sieur Awad Sobeih, fils de feu Sobeih, de feu Ahmed, propriétaire, égyptien, domicilié à Ezbet Sid Ahmed Awad dépendant de Kafr El Cheikh Attia, district de Cherbine (Gh.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier J. Michel, en date du 20 Octobre 1934, transcrite le 7 Novembre 1934, No. 1981.

**Objet de la vente:**

6 feddans, 3 kirats et 1 sahme de terrains cultivables sis au village d'El Dahrieh, district de Cherbine (Gh.), au hod El Cheikh Soltan No. 10, partie parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 255 outre les frais. Mansourah, le 6 Février 1939.

Pour la poursuivante,  
Maksud, Samné et Daoud,  
Avocats.

396-DM-553

**Date:** Jeudi 9 Mars 1939.

**A la requête** de la Société Commerciale Mixte « Maurice Wahba & Co. », ayant siège à Mit-Ghamr, représentée par son directeur le Sieur Maurice J. Wahbé, y demeurant.

**Contre** les héritiers de feu Ahmed Omar El Itribi, fils de Omar El Itribi, savoir:

1.) Dame Hamida Sid Ahmed Nada, sa veuve, prise tant en son nom qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs, qui sont: a) Raifa, b) Inâam, c) Alia, d) Sanâa, e) Ibtissam et f) Ahmed, enfants du dit défunt.

2.) Dame Chafika Ahmed Omar El Itribi, sa fille.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Ekhtab, district de Aga (Dak.), sauf la dernière qui demeure actuellement à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Décembre 1935, huissier F. Anouri, dénoncée le 31 Décembre 1935, transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 8 Janvier 1936 sub No. 301 (Dak.).

**Objet de la vente:**

7 feddans et 18 kirats de terrains sis au village de Ikhtab, district de Aga (Dak.), en deux lots, savoir:

1er lot.

6 feddans au hod Zebeida No. 1, parcelles Nos. 5 et 6, par indivis dans 6 feddans, 20 kirats et 8 sahmes.

Y compris la machine arlésienne existant sur cette parcelle, marque Ransoms Sims & Jefferies Ltd., No. 23093, actionnant une pompe de 6 pouces, le tout sous abri en briques cuites.

2me lot.

1 feddan et 18 kirats au hod Dayer El Nahia No. 10, faisant partie de la parcelle No. 11.

Il existe sur cette parcelle: 1.) 1 maison construite en briques cuites, 2.) 1 machine artésienne, 3.) 1 jardin, 4.) des constructions en briques crues.

La dite machine marque Gasmotorenfabrik, No. 45225, en très mauvais état et ayant plusieurs pièces manquantes.

Les constructions en briques crues au nombre de deux, dont l'une de deux chambres et l'autre de 4 chambres.

Le jardin est composé de 7 palmiers et une vingtaine d'arbres fruitiers.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 480 pour le 1er lot.

L.E. 560 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 6 Février 1939.

Pour la poursuivante,

377-CM-125

S. Cassis, avocat.

**Date:** Jeudi 2 Mars 1939.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt Ltd, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Contre** le Sieur Mohamed Abdel Guénil Abdalla, fils de feu Eweida Abdalla, de feu Abdalla Abdalla, propriétaire, sujet local, demeurant à Dahrieh, district de Cherbine (Gh.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Janvier 1935, huissier A. Kheir, transcrit le 13 Février 1935, No. 342.

**Objet de la vente:**

21 feddans, 16 kirats et 2 sahmes de terrains cultivables sis au village d'El Dahrieh, district de Cherbine (Gh.), au hod El Sabaa No. 9, faisant partie de la parcelle No. 1.

La désignation qui précède comprend sakieh et 9 sahmes formant partie des canaux d'irrigation.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 840 outre les frais.

Mansourah, le 6 Février 1939.

Pour la poursuivante,

395-DM-552

Maksud, Samné et Daoud, Avocats.

**Date:** Jeudi 2 Mars 1939.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Contre:**

A. — Les Hoirs Badaouia Ismail, fille de feu Ismail et petite-fille de feu El Sayed, savoir: 1.) Mohamed El Sayed Aly, son époux, 2.) Abdel Aziz, 3.) Abdel Motteleb, 4.) Younés, 5.) Saddika, ces 4 derniers enfants du 1er.

B. — La Dame Saddika Mohamed, fille de Mohamed et petite-fille de feu El Sayed Aly El Sakka.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Rouss El Ferakh, dépendant d'El Chetout, Markaz Biala (Gh.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier Ib. Damanhour, en date du 12 Novembre 1934, transcrit le 27 Novembre 1934, No. 1312.

**Objet de la vente:**

21 feddans et 12 kirats de terrains situés au village d'El Hamoul, jadis district de Cherbine et actuellement Markaz Biala (Gh.), au hod El Sakka No. 90, parcelles Nos. 11, 12, 13, 14 et 16.

Dans cette parcelle se trouve un canal privé appartenant aux villageois.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 425 outre les frais. Mansourah, le 6 Février 1939.

Pour la poursuivante, Maksud, Samné et Daoud,

397-DM-554.

Avocats.

**Date:** Jeudi 9 Mars 1939.

**A la requête** de la National Bank of Egypt, société anonyme dont le siège est au Caire, subrogée aux poursuites de la Société Royale d'Agriculture, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, poursuites et diligences de son administrateur S.E. Fouad Pacha Abaza, demeurant au Caire.

**Contre:**

1.) Cheikh Metwalli Ibrahim Bassiouni,

2.) Hoirs de feu Sibai Ibrahim Bassiouni, savoir: Dame El Sitt Lachine, Dame Zeinab Doueidar, ses veuves; Mohamed Sibai, Abdel Wahed Sibai, ses enfants majeurs; le Sieur Mohamed Sibai, pris en sa qualité de tuteur de ses neveux et nièces, enfants mineurs du dit défunt, savoir: Amina Sibai, Wahiba Sibai, Chabraoui Sibai et Hassan Sibai.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Manchiéh Radouan, district de Kafr Sakr (Ch.).

**En vertu:**

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Janvier 1935, huissier G. Ackawi, dénoncée le 4 Mars 1935, huissier L. Stéfanos, transcrit le 9 Mars 1935, No. 519.

2.) D'une ordonnance de subrogation rendue par le Tribunal Mixte des Référés de Mansourah le 5 Mai 1937.

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot.

A. — Biens appartenant à Metwalli Ibrahim Bassiouni.

85 feddans, 1 kirat et 6 sahmes sis à Manchat Radouan, district de Kafr Sakr (Ch.), divisés comme suit:

1.) 53 feddans, 22 kirats et 12 sahmes faisant partie des parcelles Nos. 81, 61, 82 et 89, au hod El Asdoussi No. 2.

2.) 4 feddans faisant partie de la parcelle No. 27, au hod El Serou No. 7, 2me section.

3.) 1 feddan, 12 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 22, faisant partie des parcelles Nos. 20, 21 et 23, au hod El Serou No. 7, 2me section.

4.) 16 feddans et 20 sahmes faisant partie de la parcelle No. 2, au hod El Serou No. 7, 1re section.

5.) 18 kirats et 6 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 2, au hod El Serou No. 7, 1re section; ce lot par indivis dans le Sakan El Ezbeh et le gourn

dont la superficie est de 1 feddan et 22 kirats.

6.) 8 feddans faisant partie de la parcelle No. 726, au hod El Serou No. 7, kism awal.

2me lot.

B. — Biens appartenant à Sebai Ibrahim El Bassiouni.

29 feddans, 2 kirats et 20 sahmes sis à Manchat Radouan, district de Kafr Sakr (Ch.), divisés comme suit:

1.) 7 feddans, 22 kirats et 8 sahmes, parcelles Nos. 10, 11 et 12, au hod El Serou No. 7, 2me section.

2.) 13 kirats et 12 sahmes faisant partie de la parcelle No. 27, au hod El Serou No. 7, kism tani.

3.) 19 feddans faisant partie des parcelles Nos. 4, 5 et 2, au hod El Serou No. 7, kism awal.

4.) 15 kirats faisant partie de la parcelle No. 2, au hod El Serou No. 7, kism awal; ce lot est par indivis dans le Sakan El Ezbeh et le gourn dont la superficie est de 1 feddan et 22 kirats.

5.) 1 feddan faisant partie de la parcelle No. 1, au hod El Gourmi et non Harti No. 1, kism awal.

Il existe en outre sur la 5me parcelle de la lettre A et sur la 4me parcelle de la lettre B une ezbeh comprenant 16 maisonnettes, habitations ouvrières, construites en briques crues, une maison d'un seul étage comprenant 2 chambres, 1 entrée et les accessoires, construite en briques crues et une autre maison d'un seul étage comprenant 4 chambres, 1 entrée et les accessoires, construite en briques crues, le tout complet de portes et fenêtres.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 2215 pour le 1er lot.

L.E. 940 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 6 Février 1939.

Pour la poursuivante,

391-M-214

Maurice Ebbo, avocat.

**Date:** Jeudi 2 Mars 1939.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt, Ltd, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Contre** les Hoirs Mohamed Abdel Rahman El Etribi, fils de Abdel Rahman, de Mohamed, savoir:

1.) Naguib, son fils.

2.) Roh Ahmed Seeda, sa veuve.

3.) Ratiba Mohamed Saleh, sa 2me veuve.

4.) Khadra Moursi El Etribi, sa mère.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les 2 premiers à Ezbeh El Gowani, dépendant de Guemeizet Belgay, Markaz Mansourah, et les 2 dernières à Ekhlab, Markaz Aga (Dak.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Décembre 1934, huissier Ph. Atalla, transcrit le 2 Janvier 1935, No. 49.

**Objet de la vente:**

49 feddans, 14 kirats et 20 sahmes de terrains cultivables situés au village de

Guemezet Belgay, district de Mansourah (Dak.), divisés comme suit:

1.) Au hod El Gouani No. 15, faisant partie des parcelles Nos. 4 et 26, et hod El Tawil No. 16, faisant partie de la parcelle No. 4.

49 feddans, 7 kirats et 9 sahmes.

2.) Au hod El Tawil No. 16, parcelle No. 4.

7 kirats et 11 sahmes indivis dans 1 feddan, 20 kirats et 20 sahmes formant l'ezbeh avec tous ses accessoires et dépendances, terrains vagues, constructions, dawars, gourn, etc.

Ensemble: 1 sakieh et une part égale au 1/6 dans 2 machines locomobiles de la force de 12 chevaux vapeur, avec pompe de 8 pouces, installées l'une sur puits artésien et l'autre sur le canal Orman.

N.B. — Il y a lieu de distraire des biens ci-dessus une contenance de 1 feddan, 13 kirats et 6 sahmes expropriés par le Gouvernement pour cause d'utilité publique, dont 5 kirats et 6 sahmes au hod El Tawil No. 16, parcelle No. 1, et 1 feddan, 8 kirats et 6 sahmes au hod El Gouani No. 15, parcelle No. 14.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 2800 outre les frais. Mansourah, le 6 Février 1939.

Pour la poursuivante,  
Maksud, Samné et Daoud,  
403-DM-560 Avocats.

**Date:** Jeudi 2 Mars 1939.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Contre** les Hoirs de feu Omar Radouan El Adl, fils de Radouan El Adl, de Ahmed Bebars, de son vivant débiteur principal, savoir:

1.) Dame Montaha Ibrahim El Issaoui, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec le dit défunt, savoir: a) Nabaouia, b) Ahmed, c) Mohamed, d) Om El Ezz, e) Zeinab, f) Abdel Rahman, g) Abdel Rehim, h) Omar, i) Radouan.

2.) Abdallah Omar, son fils, pris tant personnellement que comme tuteur de sa sœur mineure Hafza.

3.) Dame Sekina Omar.

4.) Dame Néfissa Omar. Ces deux dernières, filles du dit défunt.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Guéziret El Kébab, district de Dékernès (Dakahlieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Mai 1935, huissier F. Khouri, transcrit le 15 Juin 1935, No. 6316.

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot.

10 feddans et 16 kirats de terrains sis au village de Kafr Abdel Moomen wal Cheikh Radouan, district de Dékernès (Dak.), au hod El Cheikh Radouan No. 48, faisant partie de la parcelle No. 4.

2me lot.

6 feddans et 12 kirats de terrains sis au village de Guéziret El Kébab, district de Dékernès (Dak.), au hod El Cheikh Radouan No. 8, faisant partie de la parcelle No. 34.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 535 pour le 1er lot.

L.E. 330 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 6 Février 1939.

Pour la poursuivante,  
Maksud, Samné et Daoud,  
404-DM-561. Avocats.

**Date:** Jeudi 9 Mars 1939.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Contre** le Sieur Chehata Abdel Rahman, fils de Abdel Rahman Bey Chehata, de feu Chehata Bey Enani, propriétaire, égyptien, domicilié au village de Demouh El Sebach, district de Dékernès (Dak.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Janvier 1935, huissier A. Kheir, transcrit le 6 Février 1935, No. 1455.

**Objet de la vente:**

59 feddans, 14 kirats et 16 sahmes de terrains cultivables sis au village d'El Kébab El Kobra, district de Dékernès (Dak.), divisés comme suit:

1.) 30 feddans, 16 kirats et 2 sahmes au hod El Béhéra No. 1, kism awal, partie parcelle No. 4.

2.) 28 feddans, 22 kirats et 14 sahmes au hod El Béhéra No. 1, kism tani, partie parcelle No. 4.

Le tout formant un seul tenant.

Il y a lieu de distraire la contenance de 5 kirats et 1 sahme au hod El Béhéra No. 4 kism tani, expropriés par le Gouvernement Egyptien pour cause d'utilité publique.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 4760 outre les frais. Mansourah, le 6 Février 1939.

Pour la poursuivante,  
Maksud, Samné et Daoud,  
398-DM-555 Avocats.

**Date:** Jeudi 2 Mars 1939.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Contre** les Sieurs:

1.) Aristote Papadakis, fils de feu Théodore Papadakis, avocat;

2.) Polydore Papadakis;

3.) Constantin Papadakis;

4.) Périelès Papadakis.

Tous enfants de feu Théodore Papadakis.

Tous propriétaires, sujets hellènes, demeurant le 1er à Mansourah, rue El Malek El Kamel, le 2me à Ramleh (banlieue d'Alexandrie), rue Debbas, No. 3, Camp de César, le 3me à Alexandrie, rue Ramsès No. 38 (Mazarita) et le 4me à Zagazig, quartier Nezam.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Décembre 1934, huissier L. Stefanos, transcrit le 3 Janvier 1935, No. 10.

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot.

133 feddans, 13 kirats et 14 sahmes de terrains sis au village de Bahtit, district de Zagazig (Ch.), divisés comme suit:

1.) Au hod El Ghofara No. 2.

97 feddans, 13 kirats et 13 sahmes, en cinq parcelles:

La 1re de 47 feddans, 14 kirats et 23 sahmes, parcelle No. 194.

La 2me de 46 feddans, 14 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 1.

La 3me de 1 feddan, 3 kirats et 9 sahmes, parcelle No. 195.

La 4me de 1 feddan et 20 kirats, faisant partie de la parcelle No. 2.

La 5me de 9 kirats, faisant partie de la parcelle No. 196.

2.) Au hod El Bornos No. 3.

36 feddans, parcelle No. 4.

Y compris: une ezbeh au hod El Ghofara No. 2, parcelle No. 194, au village de Bahtit (Ch.) susdit, composée de 40 habitations pour les ouvriers, chacune de deux chambres, un rez-de-chaussée, contenant 1 étable, 4 magasins, 4 mandarabs, et d'un étage supérieur de 3 chambres, 1 salle, le tout en briques crues avec les boiseries y existantes, ainsi qu'une maison d'habitation construite en briques cuites, composée d'un rez-de-chaussée comprenant 4 chambres, 1 entrée et les accessoires et d'un premier étage comprenant 3 chambres, avec les boiseries y existantes.

2me lot.

104 feddans, 13 kirats et 2 sahmes de terrains sis au village de Amrit, district de Zagazig (Ch.), dont:

1.) 65 feddans, 6 kirats et 12 sahmes au hod El Zawia No. 8, kism awal, partie de la parcelle No. 1.

2.) 39 feddans, 6 kirats et 14 sahmes au hod El Zawia No. 8, kism tani, partie de la parcelle No. 1.

Le tout formant un seul tenant.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 7335 pour le 1er lot.

L.E. 5010 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 6 Février 1939.

Pour la poursuivante,  
Maksud, Samné et Daoud,  
400-DM-557 Avocats.

**Date:** Jeudi 2 Mars 1939.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Contre:**

A. — 1.) Younès Metwalli Ismail fils d'Ismail, de Ahmed Gomaa.

2.) Abdel Aziz Hassan Abdallah,

3.) Mégahed Abdel Aziz Hassan Abdallah,

4.) El Sayed Aly Hassan Abdallah.

Ces trois derniers enfants de feu Hassan Abdallah Hemeid de feu Mousa Hemeid.

B. — Hoirs de feu Yehia Metwalli Ismail, fils de Metwalli, fils d'Ismail, de son vivant époux et héritier de feu la Dame Néfissa Hammad Ismail, fille de Hammad, petite-fille de Ismail, savoir ses enfants:

5.) Abdel Hay, tant en son nom qu'en sa qualité de tuteur de ses enfants mineurs Ibrahim, Zahia ou Zakhia Om El Saad et Abdel Aziz,

6.) Metwalli.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant le 1er à El Arid, dépendant d'El Maassara, les 2me, 3me et 4me à El Maassara et les deux derniers à Rous El Férah, dépendant d'El Chetout, le tout jadis Markaz Cherbine (Gh.) et actuellement Markaz Biala (Gh.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Janvier 1936, huissier A. Héchéma, transcrite le 8 Février 1936, No. 364. (Dak.).

**Objet de la vente:**

39 feddans, 4 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables sis au village d'El Hamoul, jadis district de Cherbine et actuellement Markaz Biala (Gh.), au hod Guéziret Ibrahim No. 92, en deux superficies:

La 1re de 7 feddans, 1 kirat et 12 sahmes par indivis dans 7 feddans, 9 kirats et 12 sahmes, faisant partie des parcelles Nos. 6 et 7.

La 2me de 32 feddans et 3 kirats par indivis dans 35 feddans, 10 kirats et 13 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 8.

Suivant le plan cadastral de l'année 1901, les dits biens étaient divisés comme suit:

A. — 7 feddans, 1 kirat et 12 sahmes, parcelle No. 8 du hod Guéziret Ibrahim No. 92.

B. — 32 feddans et 3 kirats, parcelle No. 9 du même hod.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 480 outre les frais Mansourah, le 6 Février 1939.

Pour la poursuivante,  
Maksud, Samné et Daoud,  
401-DM-558. Avocats.

**Date:** Jeudi 2 Mars 1939.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt, Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Contre:**

1.) Sania Mahmoud Oteifa, épouse de Sadek Bey El Dereini,

2.) Mounira Mahmoud Oteifa, épouse de Mohamed Eff. Salama, inspecteur au Ministère de l'Agriculture.

B. — Hoirs Mahmoud Bey Oteifa, fils de feu Ahmed Chakawer, de son vivant garant solidaire et caution réelle de ses deux filles susnommées, savoir:

3.) Saïd Mahmoud Ahmed Oteifa, son fils,

4.) El Sayed Mahmoud Ahmed Oteifa, son fils,

5.) Abbas Mahmoud Ahmed Oteifa, son fils, tous pris aussi en leur qualité d'héritiers de leur mère la Dame Adila Abdel Fattah El Madani, de son vivant héritière de son époux le dit défunt

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant la 2me à Mansourah, rue Nour No. 4, propriété Georges Vatsakis, 3me étage à droite, la 1re à Alexandrie, à Ramleh, rue Marelli No. 12, section Rouchdy Pacha, propriété Dereini (banlieue d'Alexandrie), le 3me à Tantah,

rue Mohamed Bey Aboul Ezz, immeuble Abou Moustafa, le 4me au Caire, rue El Antikhana No. 10 (kism Abdine), immeuble Darr, et le 5me également au Caire, rue Choubra No. 98 (kism Choubra).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Mars 1935, huissier J. Michel, transcrit le 1er Avril 1935, No. 3607.

**Objet de la vente:**

83 feddans, 16 kirats et 4 sahmes de terrains cultivables sis au village de Tahway, district de Simbellawein (Dak.), divisés comme suit:

1.) Au hod Awad No. 15.

30 feddans et 13 kirats faisant partie de la parcelle No. 1.

2.) Au hod El Hilal No. 16.

53 feddans, 3 kirats et 4 sahmes, parcelles Nos. 1, 2 et 3.

La moitié dans une ezbeh composée de plusieurs maisons ouvrières construites en briques crues.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 7570 outre les frais. Mansourah, le 6 Février 1939.

Pour la poursuivante,  
Maksud, Samné et Daoud,  
402-DM-559. Avocats.

**Date:** Jeudi 2 Mars 1939.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt, Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Contre** le Sieur Ibrahim Moustafa, fils de Moustafa Khalil, de feu Khalil Aly Khozayem, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, rue Emad El Dine, No. 54, kism Abdine.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière, du 5 Juin 1937, huissier Ph. Atalla, transcrite le 19 du même mois, No. 793 (Ch.).

**Objet de la vente:**

107 feddans, 11 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables situés au village de Kafr Ayad Korayem, district de Zagazig (Ch.), divisés comme suit:

1.) Au hod El Sebaat wal Kaâte No. 3, kism awal.

12 feddans et 4 sahmes faisant partie de la parcelle No. 2.

2.) Au hod El Sebaat wal Kaâte No. 3, kism tani.

42 feddans, 18 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 1.

3.) Au hod El Sebaat wal Kaâte No. 3, kism talet.

52 feddans, 16 kirats et 12 sahmes, parcelles Nos. 1, 2 et 12.

Sur la 1re parcelle il existe les constructions d'une ezbeh composée de la maison du propriétaire, formée de deux corps de bâtiment, entourée d'un jardin fruitier, d'une mandara pour les hôtes et de 14 cases ouvrières, le tout en toffe. Il existe également trois sakihs en fer et un tabout (sakieh) en bois.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 5000 outre les frais. Mansourah, le 6 Février 1939.

Pour la poursuivante,  
Maksud, Samné et Daoud,  
399-DM-556. Avocats.

**Date:** Jeudi 2 Mars 1939.

**A la requête** de l'Alexandria Commercial Cy, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie, rue Stamboul No. 9, agissant aux poursuites et diligences de M. Oswald J. Finney, Président de son Conseil d'Administration, domicilié en ses bureaux et y électivement à Alexandrie, en l'étude de Mes Maurice Aboulafia et G. N. Pilavachi et à Mansourah en celle de Mes G. Michalopoulos, J. Jabalé et M. Saïtas, tous avocats à la Cour, la dite Société ayant été subrogée aux poursuites d'expropriation de la Land Bank of Egypt, suivant ordonnance rendue par Monsieur le Juge de Référé du Tribunal Mixte de Mansourah le 30 Décembre 1936.

**Contre** le Sieur Ibrahim Mohamed Darwiche, fils de Mohamed, de feu Darwiche, propriétaire, sujet local, demeurant à El Baramoun, district de Mansourah (Dak.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Juillet 1935, transcrit avec sa dénonciation au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 18 Août 1935 sub No. 8143.

**Objet de la vente:**

Conformément au procès-verbal de dire du 17 Octobre 1935.

Lot A du 1er lot du Cahier des Charges.

13 feddans et 4 sahmes sis à Baramoun, district de Mansourah (Dak.), divisés comme suit:

1.) Au hod Arbaat Achar No. 17: 9 feddans, 5 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 11, et d'après le nouveau cadastre partie de la parcelle No. 17.

2.) Au hod Sidi Issa El Kibli No. 7, kism tani: 3 feddans, 18 kirats et 12 sahmes en deux parcelles:

La 1re de 2 feddans, 5 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 60, actuellement partie parcelle No. 94.

La 2me de 1 feddan, 12 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 42, actuellement partie de la parcelle No. 94.

Lot B du 1er lot du Cahier des Charges.

14 feddans, 9 kirats et 23 sahmes de terrains sis au village de El Baramoun, district de Mansourah, divisés en cinq parcelles savoir:

La 1re de 4 kirats et 16 sahmes au hod El Sahel No. 1, gazayer fasl awal, faisant partie de la parcelle No. 5, par indivis dans 1 feddan, 3 kirats et 17 sahmes.

La 2me de 13 feddans, 1 kirat et 8 sahmes au hod Sidi Issa El Kibli No. 7, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 94.

La 3me de 10 kirats au hod El Romane No. 14, faisant partie de la parcelle No. 7, par indivis dans 2 feddans, 8 kirats et 9 sahmes.

La 4me de 3 kirats et 4 sahmes au hod El Romane No. 14, parcelle No. 10.

La 5me de 14 kirats et 19 sahmes au hod El Arbaat Achar No. 17, faisant partie de la parcelle No. 17.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

2me lot du Cahier des Charges.  
331 m2 50 cm. sis au même village de El Baramoun, district de Mansourah (Dak.), au hod Sidi Issa El Bahari No. 6,

partie de la parcelle No. 7 et No. 15 habilitations, avec les constructions y élabores, limités: Nord, El Moursi Ibrahim vées, El Kott et Mohamed Abou Daba; Est, terres vagues propriété du débiteur; Sud, rue; Ouest, El Imam El Chahaoui et Abdel Salam El Chahaoui.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les immeubles par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

#### Mise à prix:

L.E. 810 pour le lot A.  
L.E. 805 pour le lot B.  
L.E. 150 pour le 2me lot.  
Outre les frais.

Mansourah, le 6 Février 1939.

Pour la poursuivante,  
M. Aboulafia et G. N. Pilavachi,  
406-DM-563 Avocats.

## Délégation de Port-Fouad.

AUDIENCES: dès les 12 h. 15.

Date: Mardi 7 Mars 1939.

**A la requête** de la Compagnie d'Assurance «L'Union», société anonyme française ayant siège à Paris, 9, Place Vendôme.

**Contre** le Sieur Panayotti Panayidis, commerçant, sujet local, demeurant à Ismaïlia, 25 rue Negrelli et se trouvant actuellement aux prisons de Hadra (Alexandrie) sous le No. 2435, dossier No. 2008.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Octobre 1937, huissier V. Chaker, transcrit le 11 Novembre 1937, No. 81 (Ismailia).

**Objet de la vente:** un immeuble sis à Ismaïlia, Gouvernorat du Canal, kism awal, No. 25 rue Negrelli, d'une superficie de 140 m<sup>2</sup> 40 cm., construit en pierres et couvert de terrasse, composé d'un rez-de-chaussée à usage: partie de magasins et partie d'habitation, et de deux étages supérieurs à usage d'habitation, sur la terrasse une buanderie de même construction et couverture, le tout limité: Nord, G. Kinigalaki, sur 7 m. 20 cm. (d'après les Cheikhs qui assistent cette limite serait Kiriacoula Catsenavakis); Est, G. Arsellis, sur 20 m.; Sud, rue Negrelli où se trouvent la façade et la porte, sur 7 m. 29; Ouest, Erodias, sur 20 m.

Le rez-de-chaussée comprend 2 magasins et 2 appartements et chacun des deux étages supérieurs comprend 2 appartements.

**Mise à prix:** L.E. 715 outre les frais.  
Mansourah, le 6 Février 1939.

Pour la poursuivante,  
Maksud, Sanné et Daoud,  
405-DMP-562 Avocats.

## VENTES MOBILIERES

### Tribunal d'Alexandrie.

**Date et lieux:** Mercredi 15 Février 1939, dès 10 h. a.m. au village de Kherbetta, dès 11 h. a.m. au village de Choubra Wessim et dès midi au village de Kheneiza, Markaz Kom Hamada (Béhéra).

**A la requête** de G. Charalambos Frères, propriétaires, hellènes, domiciliés à Tod (Béhéra).

**Contre** la Dame Tafida Mohamed Degheidi, propriétaire, égyptienne, domiciliée à Kherbetta, Markaz Kom Hamada (Béhéra).

**En vertu** de trois procès-verbaux des 1er Août et 13 Octobre 1938, huissier G. Hannau, et 21 Décembre 1938, huissier G. Altieri.

#### Objet de la vente:

Au village de Kherbetta.

30 kantars de coton Guizeh 7, 1re et 2me cueillettes, 12 1/2 sacs contenant 12 kantars de coton Guizeh 7, 1re cueillette; 1 armoire avec miroirs biseautés, 7 canapés avec leurs matelas et coussins, 1 guéridon, 1 bureau et 1 fauteuil.

Au village de Choubra Wessim.

10 ardebs de maïs.

Au village de Kheneiza.

10 ardebs de maïs.

Alexandrie, le 6 Février 1939.

Pour les poursuivants,  
341-A-403 N. Vatimbella, avocat.

**Date:** Mardi 28 Février 1939, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Kafr Farsis, district de Zifta (Gharbieh).

**Objet de la vente:** la récolte de maïs évaluée à 7 ardebs environ, se trouvant dans le domicile du débiteur.

**Saisie** suivant procès-verbaux des huissiers N. Chammas, S. Massaad et E. Donadio en date des 28 Septembre, 3 Mai et 20 Juillet 1938, et en vertu de deux jugements sommaires des 23 Janvier et 2 Octobre 1937.

**A la requête** du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, dont le siège est au Caire.

**A l'encontre** du Sieur Ahmed Selim, propriétaire, local, demeurant à Kafr Farsis, district de Zifta (Gharbieh).

Pour le poursuivant,  
342-A-412. Félix Padoa, avocat.

**Date:** Mercredi 15 Février 1939, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Alexandrie, 1 rue des Sœurs, 1er étage, entrée par la Galerie Menasse.

**Objet de la vente:** 1 salle à manger se composant de 1 table, 12 chaises, 1 dressoir dessus marbre, un riche buffet avec glace, une grande vitrine, 1 lustre, 1 table à thé, un grand divan, un grand fauteuil, un petit canapé avec matelas, trois petites tables, 1 tapis oriental, un riche bureau se composant de un grand coffre-fort, 1 machine à écrire marque «Remington», 1 bureau en noyer, 1 fauteuil canné, 2 armoires, 1 grande armoire, 1 bureau,

1 armoire vitrine, 1 table dessus presse à copier, 3 chaises cannées, 1 piano, 1 canapé avec coussins, 2 fauteuils, 1 table à jeu, 1 table rectangulaire, 1 radio, 1 paire de rideaux en étoffe, 2 armoires, 1 table, 5 chaises, 2 fauteuils, 2 canapés à la turque avec matelas et coussins, 1 portemanteau, 1 chambre à coucher composée de 1 armoire, 1 toilette, 1 commode, 1 table de nuit, 1 petit miroir, 1 baignoire, 1 buffet, 1 dressoir, 1 table, 1 lustre, 1 portemanteau, une petite console, 1 glacière, 1 armoire de cuisine, 3 marmites avec couvercles, 2 plateaux ronds, en cuivre.

**Saisis** suivant deux procès-verbaux des huissiers A. Mieli et V. Giusti en date des 6 Août 1936 et 8 Août 1938 et en vertu d'un jugement sommaire du 3 Avril 1937.

**A la requête** de la Société Anonyme des Immeubles d'Égypte, ayant son siège à Alexandrie.

#### A l'encontre des Sieurs:

- 1.) Antoine Compagniou.
- 2.) Sava Compagniou.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Alexandrie, 1 rue des Sœurs, 1er étage, entrée par la Galerie Menasse.

Pour la poursuivante,  
343-A-413. Félix Padoa, avocat.

**Date:** Mardi 28 Février 1939, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au marché de Mehalla El Kébir.

**A la requête** de la Dresdner Bank, venant aux droits de la Deutsche Orientbank A. G., société anonyme allemande, ayant siège à Berlin et succursale à Alexandrie, 4 rue Adib.

**Au préjudice** du Sieur Farid El Orabi, commerçant et propriétaire, local, domicilié à Mehallet Abou Aly El Kantara (Dessouk).

#### En vertu:

- 1.) D'un jugement sommaire du 2 Février 1931.
- 2.) D'un procès-verbal de saisie mobilière du 22 Octobre 1938, huissier Mieli.

**Objet de la vente:** 48 ardebs de maïs.  
Alexandrie, le 6 Février 1939.

Pour la poursuivante,  
339-A-409. Ig. Goldstein, avocat.

**Date:** Mardi 28 Février 1939, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Echné, Markaz Tantah (Gh.).

**Objet de la vente:** 1 garniture de salon composée de 2 canapés et 3 fauteuils; 1 garniture de salon composée de 1 canapé et 3 fauteuils; 1 table de milieu; 1 grand tapis européen, 1 riche bureau, dessus cristal.

**Saisis** suivant procès-verbal de l'huissier Ed. Donadio, en date du 19 Janvier 1939, et en vertu d'un jugement sommaire du 18 Juillet 1938.

**A la requête** de la Société Anonyme des Grands Magasins Hannaux, ayant siège à Paris et succursale à Alexandrie, Place Sainte-Catherine.

**A l'encontre** du Sieur El Sayed Youssef Bey Menchaoui, propriétaire, égyptien, domicilié à Ezbet Echné ou Echnaway, Markaz Tantah (Gharbieh).

Pour la poursuivante,  
341-A-411. Félix Padoa, avocat.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

**Date:** Jeudi 9 Février 1939, à 10 h. a.m.  
**Lieu:** à Alexandrie, 14 rue Chérif Pacha (Cordonnerie Française).

**A la requête** de Me Charles Ebbo.  
**Contre** Ardachez Moughalian èsn. et èsq.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie mobilière du 19 Octobre 1938, huissier Heffès.

**Objet de la vente:** 250 paires de souliers, divers numéros.

Alexandrie, le 6 Février 1939.  
 337-A-407      Fernand Aghion, avocat.

**Date:** Mercredi 15 Février 1939, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Alexandrie, 11 rue Mosquée Attarine.

**A la requête** de la Dlle Ketty Glykidis, rentière, hellène, domiciliée à Ibrahimieh.

**Contre** le Docteur Lucien Gergeoura, local, domicilié à Alexandrie, 11 rue Mosquée Attarine.

**En vertu:**

1.) D'un procès-verbal de saisie mobilière du 6 Octobre 1938, huissier D. Chryssanthis;

2.) D'un procès-verbal de saisie mobilière du 25 Janvier 1939, même huissier.

**Objet de la vente:** salle à manger et chambre à coucher complètes, tables, plafonnier, canapés, lustres, bureau, table de consultation, vitrines, sellettes, bibliothèques, portemanteau, armoires, tapis, etc.

Pour la poursuivante,  
 347-A-417.      Ch. P. Kyritsis, avocat.

**Date:** Jeudi 16 Février 1939, dès 10 h. a.m.

**Lieu:** à la station Rouchdi (Ramleh), banlieue d'Alexandrie, rue Rouchdi Pacha No. 10.

**A la requête** des Etablissements Thuilot-Vincent.

**Contre:**

1.) Dame Fathia Abou Zeid.

2.) Kosrof Helmy.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 24 Janvier 1939, en exécution d'un jugement sommaire mixte du Caire du 12 Octobre 1938, R.G. sub No. 7319/63e A. J.

**Objet de la vente:** 3 tapis européens, 4 canapés, 3 tables, 1 garniture de salon, 2 lustres, 1 buffet, 6 chaises, 2 fauteuils, 1 armoire, 1 fusil de chasse, 1 appareil de radio portatif, etc.

Le Caire, le 6 Février 1939.  
 364-CA-112      Henri Farès, avocat.

## Tribunal du Caire.

**Date:** Samedi 25 Février 1939, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au marché de El Fachn, Markaz El Fachn (Minieh).

**A la requête** de la Dresdner Bank.

**Contre** les Hoirs de feu Alexandre Khouri Haddad, propriétaires, égyptiens, à Fayoum, à Alexandrie et au Caire.

**En vertu** d'un jugement commercial mixte du Caire du 9 Décembre 1935, R.G. 8917/58e, et d'un procès-verbal de saisie du 16 Novembre 1938.

**Objet de la vente:**

1.) 3 laureaux.

2.) 1 bascule de la portée de 500 kilos, sans marque.

Le Caire, le 6 Février 1939.  
 Pour la poursuivante,  
 328-C-95      F. Biagiotti, avocat.

**Date:** Mercredi 15 Février 1939, à 9 h. a.m.

**Lieu:** à Edmou (Minia).

**A la requête** du Sieur Georges B. Sabet, commerçant, italien, demeurant au Caire, 20 rue El Maghrabi.

**Au préjudice** du Sieur Kamel Hanna, commerçant et propriétaire, égyptien, demeurant à Edmou précité.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution dressé le 30 Juillet 1938, huissier A. Zeheiri.

**Objet de la vente:** 2 vaches, 1 laureau, 24 kantars de colon Achmouni, la récolte de 3 feddans de maïs seifi, évaluée à 24 ardebs.

Pour le poursuivant,  
 375-C-123.      Jean B. Cotta, avocat.

**Date:** Mardi 14 Février 1939, dès 9 h. a.m.

**Lieu:** à Béni Elman, Markaz Sennouers (Fayoum).

**A la requête** des Etablissements Thuilot-Vincent.

**Contre** Fawzi Mourad Mahfouz.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 25 Janvier 1939, en exécution d'un jugement sommaire mixte du Caire du 17 Novembre 1938, sub R.G. No. 316/64e A. J.

**Objet de la vente:** 11 chaises, 8 canapés, 9 paires de rideaux, 1 console, 1 miroir, 2 sellettes, 1 lampe, 1 table, 2 tapis.

Le Caire, le 6 Février 1939.  
 362-C-110      Henri Farès, avocat.

**Date:** Mardi 14 Février 1939, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, 13 rue El Maghrabi.

**A la requête** d'Alexandre Coudsi.

**Contre** Me Nicolas Cassis, avocat.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 11 Janvier 1937.

**Objet de la vente:** tables, bureaux, machines à écrire, portemanteaux, coffre-fort, lapis persans et européens, radio, piano, ventilateurs, salle à manger, machine à coudre, 2 chambres à coucher, etc.

Pour le poursuivant,  
 323-C-90      F. Bakhoum Bey, avocat.

**Date:** Lundi 13 Février 1939, à 9 heures du matin.

**Lieu:** au Caire, à Charch Manchiet El Mahrani No. 11, Kism Abdine, appartement No. 10.

**A la requête** de Me Carlo Morpurgo.  
**Au préjudice** de Mahmoud Bey El Cherbini.

**En vertu:**

1.) D'un procès-verbal de saisie conservatoire de l'huissier P. E. Levendis, du 4 Octobre 1938, concertée en saisie-exécution par jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 25 Octobre 1938, No. 7909/63me A.J.

2.) D'un procès-verbal de récolement de l'huissier M. Castellano, du 31 Décembre 1938.

**Objet de la vente:**

1.) canapés, fauteuils, tables, tapis, buffet, chaises cannées, armoire, etc.

2.) 1 appareil de radio marque Philips, de 5 lampes.

Pour le poursuivant,  
 Carlo et Nelson Morpurgo,  
 333-C-100.      Avocats.

**Date:** Mardi 14 Février 1939, à 10 heures du matin.

**Lieu:** à Héliopolis, rue Assouan, à côté de l'Usine Oxygaz No. 18.

**A la requête** du Sieur Mahmoud Hassan Anwar.

**Au préjudice** de la Raison Sociale Kyriaco et Zissis Dilaveris.

**En vertu** de deux procès-verbaux de saisies des 6 Juin et 25 Juillet 1938.

**Objet de la vente:** camion marque Leyland, usagé et en état d'arrêt, barils en tôle vides, poutres en bois, tuyaux wintchs, écriteau, planches en bois, ciments, carreaux en ciment, etc.

Le Caire, le 6 Février 1939.  
 Pour le poursuivant,  
 369-C-117      Nasr Pharaon, avocat.

**Date:** Jeudi 16 Février 1939, dès 10 h. a.m.

**Lieu:** à Hélovan, 39 rue Heddar Pacha.

**A la requête** des Etablissements Thuilot-Vincent.

**Contre** Youssef El Gohari.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 16 Janvier 1939, en exécution d'un jugement sommaire mixte du Caire du 21 Septembre 1938, R.G. sub No. 7320, 63e A.J.

**Objet de la vente:** 1 auto marque Chrysler, limousine, grise, No. 12278.

Le Caire, le 6 Février 1939.  
 363-C-111      Henri Farès, avocat.

# TEMPESTI

1, rue de la Mission Américaine

ALEXANDRIE

Téléphone 29602

AMEUBLEMENT — TAPISSERIE  
 DÉCORATION

DEVIS SUR DEMANDE

**Date:** Samedi 18 Février 1939, à 10 h. a.m.  
**Lieu:** au marché d'Abou-Tig (Assiout).  
**A la requête** de Lucie et Mariam Sawiris Mandaloun.  
**Contre** Mohamed Kotb Borai.  
**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 29 Octobre 1938.  
**Objet de la vente:** 15 ardebs de maïs; 6 chaises, canapés, etc.  
 Pour les poursuivantes,  
 H. Ghali, avocat.  
 371-C-119

**Date:** Lundi 13 Février 1939, à 11 h. a.m.  
**Lieu:** au Caire, rue Kasr El Aini No. 70.  
**A la requête** d'Albert Galané.  
**Au préjudice** de Léon Mehrez et de la Dame Régine Mehrez.  
**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 10 Février 1938.  
**Objet de la vente:** 1 garniture de salle à manger en bois d'acajou comprenant: 1 buffet, 1 dresseoir, 1 argentier, 1 table, 1 armoire à bibelots, 1 radio Philips, 1 lustre, 1 tapis, 2 chaises cannées forme balançoire, 1 canapé à ressorts recouvert de velours, avec au-dessus 1 étagère en bois, avec glace, 1 ganiture d'entrée, 1 canapé et 5 coussins recouverts de velours, 2 fauteuils en rotin, 1 portemanteau (dos d'âne) et étagère avec glace, 1 lustre, 1 tapis, 1 paravent.  
 Pour le poursuivant,  
 Emile Rabbat,  
 Avocat à la Cour.  
 376-C-124

**Date:** Lundi 27 Février 1939, dès 9 h. a.m.  
**Lieu:** à la ville d'Assiout, Markaz et Moudirieh d'Assiout.  
**A la requête** de Heinrich Funke.  
**Contre** Rateb Silwanes Ebeid.  
**En vertu** d'un jugement du 17 Novembre 1938, rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, et d'un procès-verbal de saisie du 2 Janvier 1939.  
**Objet de la vente:**  
 1.) 1 batterie de 6 volts, à 13 plaques, 90 ampères, marque Hart.  
 2.) 100 boîtes de Cotter pins de 100 pièces chacune.  
 3.) 50 pistons avec axe oversize 35, 40 et 50, etc.  
 Pour le requérant,  
 Hector Liebhaber,  
 Avocat à la Cour.  
 325-C-92

**Date:** Lundi 13 Février 1939, à 9 h. a.m.  
**Lieu:** au Caire, 33 rue Kasr El Nil.  
**A la requête** de S.E. Mourad Pacha Wahba.  
**Au préjudice** du Sieur Max Steinauer, commerçant, polonais, demeurant au Caire, 23 rue Kasr El Nil.  
**En vertu** de 2 procès-verbaux de saisies des 23 Décembre 1937 et 20 Septembre 1938.  
**Objet de la vente:** machine à écrire, bureaux, armoires, typewriter, coffre-fort, articles sanitaires, tels que robinets, chauffe-bains, éviers, ventilateurs et autres.  
 Le Caire, le 6 Février 1939.  
 Pour le requérant,  
 C. Capos, avocat.  
 361-C-109.

**Date:** Samedi 18 Février 1939, à 10 h. a.m.  
**Lieu:** au Caire, rue de la Reine Nazli No. 73.  
**A la requête** de la Maison Stross & Co.  
**Contre** Carlo Floris, négociant, italien.  
**En vertu** d'un jugement sommaire mixte du Caire du 8 Décembre 1938, R. G. No. 7526/63e, validant la saisie conservatoire du 17 Septembre 1938.  
**Objet de la vente:**  
 1 radio Philips à batterie, à 6 lampes, No. 7386, usagé.  
 1 radio Saba, type No. 220, à 6 lampes, usagé.  
 1 radio marque Pan Radio, à 4 lampes, No. 1439, usagé.  
 1 amplificateur marque General Switch, avec haut parleur et gramophone.  
 Le Caire, le 6 Février 1939.  
 Pour la poursuivante,  
 Adolf Lewy, avocat.  
 353-C-101

**Date:** Samedi 18 Février 1939, à 9 h. a.m.  
**Lieu:** à Sohag.  
**A la requête** de la Raison Sociale Chalhoub Frères & Co.  
**Contre** Aziz Boulos, pharmacien.  
**En vertu** d'un jugement sommaire du Tribunal Mixte du Caire, et suivant procès-verbal de saisie.  
**Objet de la vente:** boîtes de poudre, 30 kilos de sel anglais, flacons d'essences, savons, glacière, etc.  
 La poursuivante,  
 Raison Sociale  
 Chalhoub Frères & Co.  
 356-C-104

**Date:** Lundi 13 Février 1939, à 9 h. a.m.  
**Lieu:** au marché de Minieh.  
**A la requête** de la Raison Sociale Chalhoub Frères & Co.  
**Contre** Hakim Zordoki.  
**En vertu** d'un jugement sommaire du Tribunal Mixte du Caire, et suivant procès-verbal de saisie.  
**Objet de la vente:** marbre, balances de précision, bureau, etc.  
 La poursuivante,  
 Raison Sociale  
 Chalhoub Frères & Co.  
 357-C-105

**Date:** Mardi 14 Février 1939, à 9 h. a.m.  
**Lieu:** au Caire, 2 rue Koutoubkhana.  
**A la requête** de Jean Attard.  
**Au préjudice** de Nessim Hanna.  
**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 8 Octobre 1938.  
**Objet de la vente:** bureaux, salle à manger, etc.  
 Le Caire, le 6 Février 1939.  
 Pour le poursuivant,  
 I. Pardo, avocat.  
 380-C-128

**Date:** Mercredi 15 Février 1939, à 9 h. a.m.  
**Lieu:** à Héliouan, Ezbet Baharia, No. 68, rue Dechnaoui.  
**A la requête** de la Raison Sociale Wouters, Deffense & Cie.  
**Au préjudice** du Sieur Zakarie Aly Salem.  
**En vertu** d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 7 Septembre 1938, de l'huissier P. E. Levendis, en exécution d'un jugement sommaire du 22 Décembre 1938.  
**Objet de la vente:** un pneu marque «Pirelli» en bon état; 2 chambres à air marque «Englebert»; 2 canapés tapisés d'étoffe bleuâtre, 1 armoire peinte marron, à 3 battants dont celui du milieu à glace, 1 buffet à 2 tiroirs avec dessus vitrine à 2 battants, 1 table rectangulaire en bois peint marron, 1 sellette en bois rouge, 4 chaises cannées.  
 Le Caire, le 6 Février 1939.  
 Pour la requérante,  
 Maurice Leibovitz, avocat.  
 373-C-121.

**Date:** Lundi 13 Février 1939, dès 10 h. a.m.  
**Lieu:** à El Amra (Nag Hamadi), Kéneh.  
**A la requête** de Wazirir Negm El Dine.  
**Contre** Mohamed Abou Zeid Darwiche.  
**En vertu** d'un jugement civil et d'un procès-verbal de saisie du 12 Janvier 1939.  
**Objet de la vente:** 30 ardebs de maïs seifi.  
 Le Caire, le 6 Février 1939.  
 Pour le poursuivant,  
 L. Taranto, avocat.  
 360-C-108

## DESERT HOME

(Maison Suisse)

Ikinghi - Mariout



Home idéal pour personnes cherchant un repos et appréciant le calme et la tranquillité.

Climat sec et sain.

Toutes les chambres avec eau courante, chaude et froide.

Chambres avec douches privées.

Belles vérandas. — Grand jardin.

Excellente cuisine.

Téléphone: Ikinghi - Mariout, No. 5

**Date:** Jeudi 23 Février 1939, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au village de Chattoura (Tahta).  
**A la requête** de la Raison Sociale Sulzer Frères.

**Contre** Sayed Hassan Darwiche.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 24 Août 1938, huissier Abbas Amin, **en exécution** d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 20 Juillet 1938, R.G. 6317/63e.

**Objet de la vente:**

Au hod El Hammam El Fokani.

1.) 1 machine marque Gardner de 64 H.P., complète avec ses accessoires, en état de fonctionnement.

2.) 3 moulins à moudre les céréales, avec leurs pierres de 3 1/2 p. et engrenage en fonte.

Dans le zériba, au domicile.

3.) Une petite vache, jaune clair, âgée de 3 ans environ, à petites cornes.

Le Caire, le 6 Février 1939.

Pour la requérante,  
374-C-122. Jean Saleh Bey, avocat.

**Date:** Jeudi 16 Février 1939, dès 11 h. a.m.

**Lieu:** au marché de Toukh, Markaz Toukh (Galioubieh).

**A la requête** de Georges Moraïtinis, commerçant, hellène, demeurant à Delta-Barrages, électivement domicilié au Caire en l'étude de Maître S. Chronis, avocat.

**A l'encontre** de Ahmed Mohamed Nassar, propriétaire, égyptien, demeurant à Kaha, Markaz Toukh (Galioubieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 23 Mai 1938, huissier G. Barazin.

**Objet de la vente:** divers meubles se trouvant au domicile du débiteur, tels que: canapés, tapis, chaises, tables, etc., 1 radio, marque « Lyric », à 6 lampes, avec sa batterie.

Le Caire, le 6 Février 1939.

Pour le poursuivant,  
381-C-129 S. Chronis, avocat.

**Date et lieux:** Mercredi 22 Février 1939, au village de Béni Rafeh, à 9 h. a.m., au village de Atamna, dès 11 h. a.m. et au village de Nazza, dès 2 h. p.m., Markaz Manfallout (Assiout)

**A la requête** du Sieur Sava Théodoro.  
**Au préjudice** du Sieur Aly Mohamed Badaoui.

**En vertu** de 3 procès-verbaux de saisie-exécution des huissiers M. Kvrilzi, N. Tarrazi et Joseph Khodeir, des 10 Mai, 10 Août et 8 Septembre 1938.

**Objet de la vente.**

Au village de Béni Rafeh.

La récolte de blé pendante par racines sur 4 feddans et 9 kirats.

La récolte de maïs sur 2 feddans.

La récolte de coton sur 1 feddan.

Au village de Atamna.

La récolte de coton pendante sur 10 feddans.

Au village de Nazza.

La récolte de coton pendante sur 5 feddans.

Pour le poursuivant,  
384-C-132. Ant. Abdel Malek, avocat.

**Date:** Lundi 13 Février 1939, à 9 h. a.m.

**Lieu:** à Kafr El Chawam, Markaz Embabeh (Guizeh).

**A la requête** de The Commercial & Estates Cy of Egypt.

**Au préjudice** des Hoirs de feu Amin Tadros El Gabalaoui, savoir: la Dame Afifa Eriane, èsn. et èsq. de tutrice de son fils mineur Fouad Amin Tadros El Gabalaoui.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 16 Mai 1936, huissier Jacob.

**Objet de la vente:** le 1/4 dans une machine actionnant un moulin, marque Gebr. Korzing, No. 14839, de la force de 40 H.P., avec 3 meules, avec leurs entonnoirs, le tout avec les accessoires et en état de fonctionnement.

Le Caire, le 6 Février 1939.

Pour la poursuivante,  
368-C-116. G. Asfar, avocat.

**Date et lieux:** Samedi 18 Février 1939, au village de Bassouna à 9 heures du matin, au village de Nag Abdel Rehim, dépendant de Bassouna, dès 11 h. a.m. et au village de Awlad Ismail dès midi, Markaz Sohag (Guergueh).

**A la requête** de la Banque Misr, cessionnaire de Zaki Bey Wissa.

**Au préjudice** des Sieurs:

1.) El Chafei Mohamed Hassan.

2.) Mohamed Mohamed Hassan.

**En vertu** de huit procès-verbaux de saisie-exécution des huissiers J. Sergi, J. Cicurel, R. Richon, J. Khodeir, N. Tarrazi, Abbas Amin, Ch. Labbad, N. Amin, en date des 13 Juin et 10 Août 1932, 29 Mai 1933, 23 Août et 8 Décembre 1934, 28 Août 1935, 20 Août 1936 et 11 Septembre 1937.

**Objet de la vente:**

Au village de Bassouna.

2 vaches, 2 ânesses; 10 ardebs de blé, la récolte de coton sur 10 feddans.

Au village de Nag Abdel Rehim.

3 vaches, 1 taureau, 1 âne; 15 ardebs de fèves, 50 hemles de paille, la récolte de maïs sur 32 feddans, la récolte de coton sur 39 feddans, le quart par indivis dans une machine marque Ruston (Allen, Alderson) de la force de 84 H.P., No. 131859, avec pompe et ses accessoires.

Au village d'Awlad Ismail.

La récolte de maïs sur 13 feddans.

Pour la poursuivante,  
383-C-131. Ant. Abdel Malek, avocat.

**Date:** Mercredi 15 Février 1939, à 9 h. a.m.

**Lieu:** à Héliopolis, rue Horus, No. 3.

**A la requête** du Sieur Elie Eliakim.

**Contre** le Sieur Vassili Liggieri.

**En vertu** d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte de Première Instance du Caire, en date du 14 Septembre 1938, R.G. No. 6949/63e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 12 Décembre 1938.

**Objet de la vente:**

1.) 1 table à rallonges en bois peint marron, à 4 pieds tournés.

2.) 4 chaises même bois, à ressorts, avec sièges en toile cirée marron.

3.) 1 portemanteau en bois ciré jaune, à 1 tiroir et au milieu glace.

4.) 1 dressoir en bois ciré chêne, à 2 placards, 2 tiroirs et au milieu vitrine dessus marbre et glace.

5.) 1 suspension électrique en métal nickelé, à 4 becs dont 3 forme plats et 1 globe.

6.) 1 étagère en bois ciré noyer, à 3 rangées.

7.) 1 machine à coudre à pédale, marque Singer, pliante, à 2 tiroirs, en état de marche.

8.) 1 divan avec matelas et coussins, rond, recouvert de cretonne.

9.) 1 garniture de salon en bois peint marron, composée de: a) 1 canapé, 2 fauteuils et 4 chaises à ressorts, recouverts de soie couleur pistache fleuri, b) 1 table ovale et 2 tables de fumoir, rondes.

10.) 1 armoire en bois peint blanc, à 4 tiroirs, dessus marbre et glace à cadre.

11.) 1 commode en bois peint blanc, à 4 tiroirs, dessus marbre et glace à cadre.

12.) 1 appareil portatif, rectangulaire, marque Phillips.

Le poursuivant,  
354-C-102. Elie Eliakim.

**Date et lieux:** Samedi 18 Février 1939, au village de Bassouna dès 9 h. a.m. et au village de Nag Abdel Rehim, dépendant de Bassouna, dès 11 h. a.m., Markaz Sohag (Guergueh).

**A la requête** du Sieur Zaki Bey Wissa.

**Au préjudice** des Sieurs:

1.) El Chafei Mohamed Hassan.

2.) Mohamed Mohamed Hassan.

3.) Ahmed Mohamed Hassan.

**En vertu** de 4 procès-verbaux de saisie-exécution des huissiers Tarrazi, Cassis, Labbad et Piccardi, des 5 Avril 1934, 25 Juin 1935, 20 Août 1936 et 18 Août 1937.

**Objet de la vente:**

Au village de Bassouna.

2 ânesses: la récolte de blé sur 5 feddans, 10 ardebs de fèves, 5 ardebs de lentilles; 2 vaches, 1 chamelle.

Au village de Nag Abdel Rehim.

La récolte de coton pendante sur 30 feddans et celle de maïs sur 23 feddans.

Pour le poursuivant,  
385-C-133. Ant. Abdel Malek, avocat.

## Tribunal de Mansourah.

**Date:** Mercredi 15 Février 1939, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au village de Minia El Kamh (Ch.).

**A la requête** de la Commercial Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie, rue Fouad Ier.

**Contre** le Sieur Hassan El Sayed El Tarouti, propriétaire et négociant, égyptien, demeurant à Minia El Kamh (Ch.).

**En vertu:**

1.) D'un procès-verbal de saisie mobilière du 27 Janvier 1934, huissier V. Chaker.

2.) D'un procès-verbal de récolement et fixation de vente du 21 Janvier 1939, huissier E. Saba.

**Objet de la vente:**

1.) Un salon composé de 1 canapé, 6 fauteuils, 3 rideaux, 2 porte-cendriers et 1 table de milieu surmontée d'un marbre.

2.) Une salle à manger composée de 1 table à manger à 6 pieds, à rallonge, 6 chaises, 1 buffet surmonté d'une vitrine et 1 tapis de couleur rouge, fleuri, de 4 m. x 5 m.

3.) Une chambre à coucher composée de 1 lit en fer noir de 1 1/2 pouces, avec sa matelasserie, et 1 armoire de couleur jaune clair.

Mansourah, le 6 Février 1939.

Pour la poursuivante,  
Maksud, Samné et Daoud,  
Avocats.

407-DM-564.

**Délégation de Port-Fouad.**

**Date:** Lundi 13 Février 1939, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Port-Saïd, rues Fouad Ier et Sultan Mourad.

**A la requête** de la Dame Thetecoula Marcantonakis, sujette hellène, demeurant à Port-Saïd, rue Sésostris, No. 1.

**Contre** L. Gigi Adinolfi, commerçant, italien, demeurant à Port-Saïd, rues Fouad Ier et Sultan Mourad.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution pratiquée le 28 Décembre 1938, huissier V. Chaker.

**Objet de la vente:**

1.) 10 paravents en soie brodée, à 4 ballants chacun, mesurant 1 m. de longueur.

2.) 10 plateaux en cuivre ciselé, de format rond, de 70 cm. de diamètre chacun.

3.) 10 paravents en soie brodée, mesurant chacun 2 m. de hauteur, à 4 ballants.

4.) 20 paires de vases en porcelaine décorée (daragone), de 40 cm. de hauteur chaque pièce, etc.

Port-Saïd, le 3 Février 1939.

Pour la poursuivante,  
J. Cotsakis, avocat.

**Date:** Mercredi 15 Février 1939, à 9 h. a.m.

**Lieu:** à Port-Saïd, 26 boulevard Fouad Ier.

**A la requête** de la Tan Sad Ltd., ayant siège en Angleterre.

**A l'encontre** de Gigi Adinolfi, commerçant, sujet italien, demeurant à Port-Saïd, 26 boulevard Fouad Ier.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie mobilière du 9 Janvier 1939, huissier A. Kher, en exécution d'un jugement sommaire rendu le 30 Novembre 1938, sub R.G. No. 320/63e A.J.

**Objet de la vente:** automobiles et bicyclettes pour enfants, valises de voyage, chemises en popeline pour hommes, casques, chapeaux en feutre, souliers pour hommes, plateaux en cuivre etc.

Le Caire, le 6 Février 1939.

Pour la poursuivante,  
Robert Borg, avocat.

372-CP-120.

**MARQUES DE FABRIQUE  
ET DENOMINATIONS****Cour d'Appel.**

**Applicant:** The Premier Tobacco Manufacturers Limited, of 32-34, Worship Street, London E.C., England; Tobacco Manufacturers.

**Date & No. of registration:** 11th January 1939, No. 229.

**Nature of registration:** Trade Mark, Classes 23 & 26.

**Description:** label bearing the representation of an olden-time warship and the distinctive words « ARK ROYAL ».

**Destination:** Cigarettes, cigars, tobacco and cigarette paper.

J. A. Degiarde, Patent Agent.  
412-A-427

**Déposants:** Laboratoires Albert Roland, ayant siège au No. 4 de la rue Platon, Paris (XV), France.

**Date et Nos. du dépôt:** le 28 Janvier 1939, Nos. 275 et 276.

**Nature de l'enregistrement:** 2 Marques de Fabrique, Classes 41 et 26.

**Description:** les dénominations: 1.) « HEPATROL » et 2.) « HEPATOL », prises en elles-mêmes et indépendamment de toute forme distinctive.

**Destination:** tous les produits de la Classe 41 et notamment des spécialités pharmaceutiques.

Agence de Brevets J. A. Degiarde.  
411-A-426

**Déposants:** « Laboratoires Rey », ayant siège aux Nos. 7 et 12 de la rue Montmartre, Dijon, France.

**Date et No. du dépôt:** le 28 Janvier 1939, No. 278.

**Nature de l'enregistrement:** Marque de Fabrique, Classes 41 et 26.

**Description:** la dénomination « SERICRINE REY », prise en elle-même et indépendamment de toute forme distinctive.

**Destination:** tous les produits de la Classe 41 et notamment une spécialité pharmaceutique.

Agence de Brevets J. A. Degiarde.  
410-A-425

**Déposante:** « Delta Chocolate Works », société de nationalité hollandaise, ayant siège à Alexandrie, 29, Champs-Élysées, Moharrem-Bey.

**Date et No. du dépôt:** le 28 Janvier 1939, No. 277.

**Nature de l'enregistrement:** Dénomination, Classes 26 et 55.

**Description:** dénomination: « TOFFCO ».

**Destination:** pour identifier des produits fabriqués ou importés par elle, consistant en chocolat et confiserie en tous genres.

C. A. Hamawy, avocat.  
350-A-420

**Déposant:** M. B. Stoloff, 41 rue Soliman Pacha, Le Caire.

**Date et Nos. du dépôt:** le 26 Janvier 1939, Nos. 265 et 264.

**Nature de l'enregistrement:** Marques de Fabrique, Classes 41, 50 et 26.

**Description:** dénominations:  
« SANOCORDAL »  
« HORVITA ».

**Destination:** la première servant à identifier un médicament pour le traitement des troubles cardiaques. La seconde servant à identifier un produit de toilette en crème et lotion.

346-A-416 Em. Nacamuli, avocat.

**DÉPÔT D'INVENTION****Cour d'Appel.**

**Applicant:** Erich Grassmann, of 13 Adolf-Hitler-Str., Gelsenkirchen, Germany.

**Date & No. of registration:** 15th January 1939, No. 57.

**Nature of registration:** Invention, Classes 98 b & 129 b.

**Description:** improvements in or relating to lifting devices.

**Destination:** to be used as a pressure device, a supporting device, a lifting device, particularly for lifting aircraft.

G. Magri Overend, Patent Attorney.  
344-A-414.

**AVIS DES SOCIÉTÉS**

**The Kafr El Zayat Cotton Cy. Ltd.**  
(Société Anonyme Égyptienne)

*Avis aux Actionnaires.*

Le Conseil d'Administration de la Kafr El Zayat Cotton Cy Ltd., a l'honneur de porter à la connaissance des Actionnaires que l'Assemblée Générale Extraordinaire qui a eu lieu à son Siège à Karmous le 3 Février 1939, a pris les résolutions suivantes:

1.) A confirmé les décisions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 Décembre 1938, telles que publiées au Journal des Tribunaux Mixtes du 26/27 Décembre 1938 (No. 611-A-892).

2.) A décidé d'augmenter le capital de la Société de L.Stg. 320.000 à L.Eg. 480.000 par l'utilisation d'une partie du compte « Réévaluation d'Actif ».

3.) A décidé, comme suite à cette augmentation de capital, de créer 96.000 actions nouvelles, à échanger contre 64.000 actions anciennes, à raison de trois actions nouvelles contre deux actions anciennes.

4.) A décidé en conséquence de modifier l'article 6 des Statuts, en remplaçant l'ancien article 6 ainsi conçu:

« Le capital social est fixé à la somme de trois cent vingt mille livres sterling, divisé en soixante-quatre mille actions de cinq livres

sterling chacune entièrement libérées »,

par l'article suivant:

« Le capital social est fixé à la somme de quatre cent quatre-vingts mille livres égyptiennes, divisé en quatre-vingt-seize mille actions de cinq livres égyptiennes chacune, entièrement libérées ».

5.) A chargé le Conseil d'Administration de fixer la date à laquelle pourront être échangées les actions anciennes contre les actions nouvelles, par les soins de la Barclays Bank (D.C. & O.).

Alexandrie, le 4 Février 1939.

L'Administrateur-Directeur,  
352-A-422 D. Zerbin.

### The Port Saïd Salt Association Limited.

#### Avis aux Actionnaires.

Messieurs les Actionnaires de The Port Saïd Salt Association Limited sont informés que l'Assemblée Générale Ordinaire, tenue le 1er Février 1939, a décidé la répartition d'un dividende de 3/3 d. (trois schellings et trois pence) brut, par action, pour l'exercice 1938, payable à partir du 6 Février 1939, aux guichets du Crédit Lyonnais, à Alexandrie et à Londres, contre présentation du coupon No. 63 (soixante-trois).

Alexandrie, le 2 Février 1939.  
304-A-401. (2 CF 4/7).

### Raison Sociale Grun Brothers (J. Green & Co. Successors).

Société en Commandite par Actions  
au Capital de L.E. 25.000

#### Assemblée Générale.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués à l'Assemblée Générale Ordinaire qui aura lieu dans le Siège de la Société, rue Emad El Dine, Le Caire, le Lundi 27 Février 1939, à 17 h.

#### Ordre du jour:

Lecture et approbation du Rapport du Conseil de Surveillance.

Lecture et approbation du Rapport des Gérants.

Approbation du bilan pour l'année 1938.

Divers.

En application des articles XXXVI et ss des Statuts, les propriétaires d'actions doivent déposer leurs titres au siège social, trois jours au moins avant la date fixée pour la réunion, contre remise d'une Carte d'Admission. Les propriétaires d'actions peuvent prendre connaissance des bilans, des inventaires et du rapport du Conseil de Surveillance, quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Pour la R.S. Grun Brothers

(J. Green & Co. Successors),

Carlo et Nelson Morpurgo,

332-C-99.

Avocats à la Cour.

### The Mineral Waters & Wines & Spirits S.A.

#### Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la Mineral Waters & Wines & Spirits S.A. sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le Samedi 4 Mars 1939, à 5 heures p.m., au Siège Social, rue Ibrahim Pacha No. 73, au Caire, pour délibérer sur le suivant

#### Ordre du jour:

1.) Lecture et approbation du Rapport du Conseil d'Administration et décharge à donner au Conseil pour l'exercice clos au 31 Décembre 1938.

2.) Approbation du Bilan et du Compte Profits et Pertes.

3.) Nomination de deux Administrateurs.

4.) Réduction du Capital.

Pour prendre part à la dite Assemblée Générale Messieurs les Actionnaires, porteurs d'au moins cinq actions, devront déposer leurs actions au Siège de la Société, trois jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Le Caire, le 28 Janvier 1939.

Le Conseil d'Administration.  
378-C-126 (2 NCF-6/13)

### The Koubbeh Gardens, S.A. en liquidation.

#### Avis aux Actionnaires.

Il est porté à la connaissance des Actionnaires qu'en remboursement partiel du Capital, une deuxième répartition de P.T. 50 par action sera faite à partir du Jeudi 2 Mars 1939, contre retrait de la Fiche de Contrôle No. 2 et estampillage des titres.

Les porteurs devront présenter leurs titres accompagnés de bordereaux numériques en double exemplaire, au siège social au Caire, 15 rue Kasr El Nil, ou à la Maison Abram Adda, Cité Adda, rue Fouad 1er, Alexandrie, deux fois par semaine les Lundis et Jeudis entre 10 h. a.m. et midi.

386-C-134 Le Comité de Liquidation.

### Société Générale des Sucreries et de la Raffinerie d'Egypte.

#### Avis de Convocation.

MM. les Actionnaires de la Société Générale des Sucreries et de la Raffinerie d'Egypte sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le Mardi 28 Février 1939, à seize heures, au Siège Social au Caire.

#### Ordre du jour:

1.) Rapport du Conseil d'Administration;

2.) Rapport des Censeurs;

3.) Approbation des comptes de l'exercice 1937-1938, et quitus de cet exercice;

4.) Fixation des dividendes;

5.) Nomination d'Administrateurs;

6.) Nomination des Censeurs pour l'exercice 1938-1939.

Pour participer à l'Assemblée il faut être propriétaire de vingt-cinq actions au moins (Article 29 des Statuts).

MM. les Actionnaires qui voudront assister ou se faire représenter à cette Assemblée, sont invités à déposer leurs actions 15 jours au moins avant la réunion, soit au plus tard le 12 Février 1939, dans l'un des Etablissements suivants:

Au Caire: au Siège Social, rue Cheikh Abou El Sebaa, No. 12.

Au Caire et à Alexandrie: au Crédit Lyonnais, à la Barclays Bank, à la National Bank of Egypt et au Comptoir National d'Escompte de Paris.

En France: à la Banque de Paris et des Pays-Bas et dans les Grands Etablissements de Banque et de Crédit.

Le Conseil d'Administration.  
379-C-127.

## AVIS DIVERS

### Avis de Perte d'une Police d'Assurance.

Avis est donné qu'une Police d'Assurance No. 309713 de la Gresham Life Assurance Society Limited, sur la vie de Souliman Ahmed Bey Hazzaa, a été perdue. On est prié de la retourner aux bureaux de la Société ci-haut mentionnée, 20 rue Soliman Pacha. Si la dite Police n'est pas retournée dans un délai de trente jours à partir de la date du présent avis, elle sera considérée comme nulle et non avenue et un duplicata sera délivré à l'assuré.

Alexandrie, le 7 Février 1939.

Gresham Life Assurance Society Ltd.  
408-A-423

### CYCLE DES MANIFESTATIONS SUISSES EN ÉGYPTE.

#### CONCERTS ET CONFERENCES.

JEUDI 16 Février 1939 à 9 h. 15 au Cercle Suisse d'Alexandrie. — Conférence Charly Clerc (L'esprit suisse).

VENDREDI 17 Février 1939 à 6 h. p.m. au Lycée Français du Caire. — Conférence Charly Clerc (C. F. Ramuz).

JEUDI 23 Février 1939 à 6 h. p.m. à la Société Royale de Géographie au Caire. — Conférence Charly Clerc (L'esprit suisse).

#### EXPOSITIONS.

FEVRIER-MARS 1939 (successivement au Caire et à Alexandrie). — Exposition du Livre. — Exposition de la Peinture Suisse.

## FLOREAL

PLANTES, FLEURS,  
CORBEILLES,  
COURONNES, ETC.

ALEXANDRIE

10, Rue Fouad 1er - Téléphone 27730